TAS 2026/A/12295 Fédération Sénégalaise de Football (FSF) c. Confédération Africaine de Football (CAF) & Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Président: Prof. Gérald Simon, Professeur à Dijon, France

Arbitres: Prof. Dr Ulrich Haas, avocat à Hambourg, Allemagne et Professeur à Zurich, Suisse

Prof. Luigi Fumagalli, Professeur et avocat à Milan, Italie

Greffière: Me Stéphanie De Dycker, Greffière au TAS, Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel entre

Fédération Sénégalaise de Football (FSF), Dakar, Sénégal

Représentée par Me Juan de Dios Crespo Pérez, Me Mohamed Seydou Diagne, Me Serge Vittoz, Me Aly Fall, Me Hamouda Bouazza et Me Juan Crespo Ruiz-Huerta, avocats

Appelante

contre

Confédération Africaine de Football (CAF), Ville du 6 Octobre, Giza, Egypte

Représentée par Mes Antonio Rigozzi et Patrick Pithon, avocats auprès de Lévy Kaufmann-Kohler, Genève, Suisse

Première Intimée

et

Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF), Salé Al Jadida, Maroc

Représentée par Mes Jorge Ibarrola et Monia Karmass, avocats auprès de Libra Law, Lausanne, Suisse et par Mes Yassir Ghorbal, Naoufal Achergui et Abdellah Regragui, avocats auprès de Naciri & Associés A&O Shearman, Casablanca, Maroc

Seconde Intimée

I. PARTIES

1. La Fédération Sénégalaise de Football (« l'Appelante » ou la « FSF») est l'instance dirigeante du football au Sénégal. Elle a son siège à Dakar au Sénégal et est affiliée à la Confédération Africaine de Football (« CAF ») ainsi qu'à la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).

2. La CAF est l'organisation dirigeante des fédérations de football du continent africain. Elle a son siège au Caire en Égypte et est affiliée à la FIFA.

3. La Fédération Royale Marocaine de Football (« FRMF ») est l'instance dirigeante du football au Maroc. Elle a son siège à Rabat au Maroc et est affiliée à la CAF ainsi qu'à la FIFA.

II. FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE

4. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens de preuve que les Parties ont présentés par écrit et à l'oral. Des éléments de fait supplémentaires peuvent être compris dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de la Formation arbitrale.

A. Faits à l'origine du différend

1. Le Match

5. Le 18 janvier 2026, les sélections nationales de football du Maroc et du Sénégal ont disputé la Finale de la Coupe d'Afrique des Nations (« CAN ») 2025 à partir de 20h00 (heure locale) au Stade Prince Moulay Abdellah à Rabat, Maroc (le « Match »).

2. Les faits et incidents en fin de Match

6. Il ressort des extraits de l'enregistrement vidéo du Match, des rapports des officiels du Match et des écritures des Parties que les faits suivants se sont produits en fin de Match alors que le score était 0-0 :

- À la 90e minute + 2 (soit la 92e minute de jeu) : sur un corner en faveur de l'équipe du Sénégal, l'équipe du Sénégal s'est vu refuser un but, parce que l'arbitre du Match, M. Jean-Jacques Ngambo Ndala (« l'Arbitre »), avait sifflé une faute d'un joueur de l'équipe du Sénégal juste avant que le ballon soit poussé au fond des filets.

- À la 90e minute + 5 (soit la 95e minute de jeu), sur un corner sifflé en faveur de l'équipe du Maroc, le ballon a été capté par le gardien de but du Sénégal. Cependant, le joueur marocain n°10 Brahim Díaz s'est plaint auprès de l'Arbitre d'avoir été ceinturé dans la surface de réparation par le joueur de l'équipe du Sénégal n°25 Malick El Hadji Diouf.

- À la 90e minute + 6 (soit la 96e minute de jeu), l'Arbitre a interrompu le jeu pour consulter l'assistance vidéo à l'arbitrage (« VAR ») afin de vérifier l'éventuel

penalty en faveur de l'équipe du Maroc.

- À compter de la 90e minute + 6 (soit la 96ème minute de jeu), des supporters sénégalais situés dans la tribune sud ont essayé d'envahir le terrain avec violence, en particulier la zone placée derrière le but de l'équipe marocaine. Ces faits de violence ont perduré jusqu'après que le penalty a été tiré.

- À la 90e minute + 7 (soit la 97ème minute de jeu), après consultation de la VAR, l'Arbitre a accordé un penalty à l'équipe du Maroc pour une faute commise par le joueur sénégalais n°25 Malick El Hadji Diouf sur le joueur marocain n°10 Brahim Díaz dans la surface de réparation. Cela a entraîné des protestations de la part de l'équipe du Sénégal et des discussions animées entre les deux équipes et l'Arbitre, ce qui a empêché l'exécution immédiate du penalty. Peu à peu, plusieurs joueurs sénégalais sont sortis de l'aire de jeu en guise de protestation.

- À la 90e minute + 16 (soit la 106ème minute de jeu), en protestation contre la décision de l'Arbitre, et sur instruction de l'entraîneur de l'équipe du Sénégal M. Pape Bouna Thiaw, la plupart des joueurs de l'équipe sénégalaise ont rejoint les vestiaires.

- À la 90e minute + 19 (soit la 109ème minute de jeu), l'équipe du Sénégal dans son ensemble est revenue sur le terrain et l'Arbitre a sifflé la reprise du jeu.

- À la 90e minute + 23 (soit la 113ème minute de jeu), le joueur marocain n°10 Brahim Díaz a tiré le penalty, qui a été arrêté par le gardien sénégalais.

- En prolongation, le Sénégal a marqué un but et le Match s'est terminé sur le score 1-0 en faveur du Sénégal.

7. Après la fin du Match, la CAF et les officiels présents ont remis le trophée du vainqueur à la sélection du Sénégal.

3. Les rapports des officiels du Match

8. Le rapport de l'Arbitre du Match, daté du 19 janvier 2026, mentionne comme suit :

> 1. A la 97 min, il y'a eu un arrêt de jeu temporaire, suite à la contestation de la décision du corps arbitral sur un penalty accordé à l équipe marocaine, par les joueurs et l'ensemble du staff sénégalais. sur instruction de leurs entraîneur principal PAPE BOUNA, les joueurs sont rentrés dans le vestiaire. Apres leur retour sur l'aire de jeu, le responsable de la sécurité nous demander d'arrêter momentanément le match suite aux désordres causés par les supporters de l équipe sénégalais contre les agents de l'ordre. Après environ 12 minutes, le jeu a repris.
> 2. Au moment du OFR, les joueurs et staff de deux équipes ont envahis la zone de visionage, m'empêchant de bien faire mon travail.'

9. Le rapport du Commissaire du Match, M. Ahmed Mahamed Megahed Osman, daté du 19 janvier 2026, mentionne comme suit :

1- before the game Senegal changed player number 15 and I am informed that he will be in the injured list
2- in minute 90+6 the game stopped for VAR review then the officials and substitutes of both teams try to fight each others
3- min 90+8 when the referee gave his decision penalty for Morocco Senegal players and officials start protesting then the coach of Senegal ask his players to leave the pitch most of them left and the game stopped about 14 minutes then continued
4 - after the penalty decision minute 90+8 the fans from Senegal behind the goal of Morocco started aggression against the security and tried to invade the pitch and threw different objects on the pitch
5- minute 90+15 laser from Morocco fans side was used focusing on Senegal goal keeper but it's only seconds

10. Le rapport du Coordinateur Général, M. Khaled Lemkecher, daté du 20 janvier 2026, précise comme suit :

- Très vives protestations du coach, du staff technique, des joueurs de champ et des remplaçants du Sénégal suite à la décision de l'arbitre de consulter la VAR à la 96e minute de jeu pour un éventuel penalty pour le Maroc. Ces protestations se sont encore plus intensifiées quand l'arbitre a accordé le penalty au Maroc après le visionnage des images de la VAR. Le coach sénégalais ainsi que d'autres membres du staff technique ont par la suite demandé aux joueurs de champ de quitter le terrain et d'aller dans les vestiaires abandonnant le match. Les joueurs sénégalais titulaires et remplaçants ainsi que leur staff sont donc allés dans leurs vestiaires sauf un joueur qui est resté et a demandé par la suite à un membre du staff technique d'aller aux vestiaires et dire aux joueurs de revenir sir le terrain terminer le match. Les joueurs et le staff sont revenus par la suite sur le terrain, ceci a duré environ dix minutes.
- Au moment où l'arbitre est allé consulter la VAR pour un éventuel penalty pour le Maroc à la 96e minute de jeu en même temps que les vives protestations des joueurs et staff technique sénégalais, les supporters sénégalais situés dans la tribune sud ont essayé d'envahir le terrain avec violence aggravée sur les stadiers et agents de sécurité. Ces supporters sénégalais ont utilisé le support / panneaux de deuxième couche des LED pour « sauter » dans les abords du terrain et faire acte de grande violence envers le personnel de sécurité. Ceci a duré depuis la décision de l'arbitre de consulter la VAR et s'est poursuivi pendant environ 15 minutes, même après que je jeu a repris et le penalty du Maroc tiré. Les supporters sénégalais ont blessé plusieurs membres du personnel de la sécurité du stade. Ils étaient déchaînés et ont fait preuve d'une très grande violence en insistant de se bagarrer avec le personnel de sécurité et d'envahir le stade. Il a fallu l'intervention de la brigade anti émeutes pour enfin commencer à les maîtriser et sécuriser la zone entre leurs gradins et le terrain de jeu.
- les ramasseurs de ballons ont eu un très mauvais comportement à la fin du match pendant la deuxième séance des prolongations en empêchant le gardien du but du Sénégal de mettre sa serviette près du but et en essayant de la lui prendre. Ils ont même en groupe de 4 ou 5 ramasseurs essayé d'arracher la serviette des mains d'un membre du staff du Sénégal qui est venu derrière les buts donner cette serviette à son gardien.

11. Le rapport de sécurité du jour de match, établi par l'officier de sécurité, M. Imad Eddine Mahamdioua, en date du 19 janvier 2026, précise comme suit :

À la suite immédiate de la décision arbitrale accordant un penalty, une réaction hostile a été constatée au sein d'une partie des supporters sénégalais. Profitant d'un dispositif de stadiers insuffisamment dense à proximité de leur zone, plusieurs individus ont tenté de franchir les limites de sécurité en direction de l'aire de jeu, occasionnant des dégradations matérielles.

Ces tentatives ont été initialement contenues par un premier cordon de sécurité constitué de stadiers. Des affrontements ont été observés à ce niveau, caractérisés par des jets de projectiles et l'utilisation de sièges.
certains stadiers ayant été pris à partie. Par ailleurs, certains supporters sénégalais ont lancé des projectiles vers les supporters marocains, qui ont répliqué de manière similaire. Cette situation a conduit à une interruption temporaire de la rencontre.

B. Procédure devant le Jury Disciplinaire de la CAF

12. Le 19 janvier 2026, la FRMF a déposé une réserve auprès du Secrétaire Général de la CAF en application de l'article 43.5 des Règlements de la CAN, soutenant que la défaite par forfait de l'équipe nationale du Sénégal sur le score 3-0 devait être prononcée en application de l'article 84 des Règlements de la CAN en raison d'une violation de son article 82 (la « Réserve »).

13. Le 22 janvier 2026, la FSF a déposé sa réponse.

14. Le 27 janvier 2026, une audience s'est tenue devant le Jury Disciplinaire de la CAF.

15. Le 28 janvier 2026, le Jury Disciplinaire de la CAF a rendu le dispositif suivant :

« To reject the protest lodged by the Fédération Royale Marocaine de Football against Senegal in respect of Match No. 52 (Senegal vs Morocco) regarding alleged violations of Articles 82 and 84 of the Regulations of the Africa Cup of Nations. »

16. Le 11 février 2026, la décision motivée du Jury Disciplinaire de la CAF a été notifiée aux Parties. Les motifs de la décision du Jury Disciplinaire sont essentiellement les suivants :

« 43. The Disciplinary Board's view is that, Article 82 of the Competition Regulations refers to a situation in which a team withdraws from the competition or does not report for the match or refuses to play or leaves the ground before the regular end of the match without the authorization of the referee. In the present case, the last situation or occurrence seems to be where Morocco's case lies. A purely literal interpretation of Article 82 in isolation of the facts that occurred in the match in question, leaving the ground before the regular end of the match, without authorization of the referee would appear at first sight to trigger an automatic Forfeiture. However, that literal approach does not resolve some ambiguities that arise under Article 82. One would ask, whether Article 82 is also intended to apply where a team only temporarily leaves the field of play before being allowed to return by the referee and a match resuming to its ultimate conclusion. The Board takes note that Article 82 does not expressly state that a match must be definitely abandoned following a team's departure from the field of play, in order for forfeiture to apply.

*44. On the other hand, Article 84 expressly refers to the **'arret du match'** (in French version), which in English interpretation would be **'interruption of the match'**. This would be the reference point for determining the score. The Disciplinary Board is of the view that this indicates that Article 82 and 84, are designed to address situations in which a team's conduct leads to a definitive interruption or total stoppage of the match. In the present case, the match was **resumed** (**emphasis ours**) and brought to its regular and conclusive end and therefore Articles 82 and 84 should not apply. This view can further be backed by the decisions of the Court of Arbitration for Sport (CAS) and this Board where similarly worded provisions were interpreted and applied (see for instance Football Association of Albania v. UEFA & Football Association of Serbia – CAS 2015/A/3874; Al Ahly v. Zamalek – DC23172).*

*45. The Board has looked at the placing of Articles 82 and 84 which appears in the chapter entitled "**withdrawals**". The French version refers to **'retraits'**. This, in the Board's view, suggests a situation where a match was definitely abandoned, and the team thus withdrew from the competition, before the official completion of the match.*

*46. The ordinary dictionary definition of the word **'withdrawal'** means **"The action of ceasing to participate in an activity"**, other words, used in definition are **'departure, pull-out or exit'**. This, in the view of the Board, connotes some permanence of the action, result or outcome.*

47. It is the Board's view that, Article 82 would appear to be Designed and intended to regulate situations in which a match can no longer take place or cannot be completed, and thereafter Article 84 sets out the sporting consequences. In the current

circumstances, applying Article 82 to a situation where the referee consciously and clearly authorised the resumption of play and the match was ultimately completed, would in our view, go beyond the objective and would be contrary to a purposeful interpretation of the provisions of Article 82.

48. The Disciplinary Board has also reviewed the provisions of Law 5 of the Laws of the Game and finds that the foregoing views are in support of that provision. Under Law 5, of the Laws of the Game, the referee has the exclusive authority to stop, suspend, ***restart*** *(Emphasis Ours) or declare a match abandoned, at his full discretion, for infringement of the laws of the game, or because of external interference or forces which renders the match unplayable to its conclusion. In the present case, it is clear from the Referee's report that he was of the view that this match would resume, and allowed it to so resume and be completed. In our view therefore, the referee did exercise his exclusive authority based on his judgement and competence. The Referee was the supreme authority and controller of that match.*

49. It has not been argued or even suggested that the Referee was not aware of the provisions of Article 82 in regard to a team's departure from the field and return to the field. The Referee exercised his authority to allow resumption of the match which then went to its full conclusion without any protestation from any of the teams. It would then appear that in making this decision, the Referee duly aware of the previous departure of the team, did ratify their return to the field and continuation of the match. It would therefore appear to the Disciplinary Board that a declaration of a forfeiture under Article 82, would be contrary to the referee's exclusive authority to determine whether match is abandoned or may be resumed. It is true that under Article 6 read with Article 11 the Disciplinary Board has the jurisdiction to sanction acts which did not come to the attention of the match officials or vary certain decisions made by match officials taken in error but in the present case the circumstances do not call upon the Board to interfere with the Referee's decision.

50. The Board takes note that Morocco's protest was filed after the Referee decided to resume the match and well after the end of the match. It was open to the Moroccan team to make an indication that it was playing under protest before the match resumed. It is not lost to the Board that this was the finals of an important Championship under CAF Competitions, in fact the most prestigious CAF Competition. It would therefore seem to us that the referee was well aware, that, this being such an important final match of Competition, the fair and justifiable position under the circumstances would be to allow the resumption of the match and play to a logical conclusion. This thinking also aligns with the sporting principles of fair play and the completion of a match in the field of play other than the narrow application of Article 82 on forfeiture.

51. In this regard, the Disciplinary Board's jurisdiction as set out in CAF Disciplinary Code, the extent to which the disciplinary board can interfere or set aside a decision of the referee in our view is narrow and well-guarded for purposes of bringing finality to competitions. In the absence of a demonstrable error of judgement, a decision or determination purely based on a narrow interpretation of Article 82, taking account the already stated non-conclusive position of the said Article, it cannot be said that the

referee made a fundamental error to allow this match to proceed to a definite conclusion. This Board therefore finds that it would not have jurisdiction to interfere with the referee's decision on resumption of the match and bringing it to a conclusive end.

52. In the ordinary circumstances of a match and considering alternative circumstances, when a team fails to attend at a given place for a match, it is the referee's duty, to allow 15 minutes time before declaring the match forfeited and in such circumstances, ***the referee signs off a report indicating that the team did not turn out****. **(Emphasis Ours)** Whereas this provision is already provided in the articles on failure to attend or withdraw, there is always still a need for the referee to make a report on that circumstance. Taking note of the current situation, wouldn't it be equally applicable also to analyse Article 82 in analogy with the situation of a team's failure to attend? The referee is required to take an action and then pursuant to that action, file a report of the outcome of the determination he has made. Therefore, in the instant case, the referee's report is one of a concluded match not an abandoned match, or a match forfeited by reason of a team walking out of the field of play.*

53. In the end, the Disciplinary Board then determines that it is not convinced that this is an appropriate instance in which the provisions of Article 82 would be applicable, and therefore disallows the protest by Morocco against Senegal. » (mise en évidence dans l'original)

C. Procédure devant le Jury d'Appel de la CAF

17. Le 14 février 2026, dans le délai prescrit par l'article 55 du Code Disciplinaire de la CAF (« CDC »), la FRMF a annoncé son intention de faire appel de la décision du Jury Disciplinaire devant le Jury d'Appel de la CAF.

18. Le 19 février 2026, la FRMF a déposé son mémoire d'appel.

19. Le 5 mars 2026, la FSF a déposé sa réponse auprès du Jury d'Appel.

20. Le 17 mars 2026, le Jury d'Appel de la CAF a tenu une audience.

21. Le même jour, le Jury d'Appel de la CAF a notifié aux Parties le dispositif de sa décision dans les termes suivants (la « Décision Attaquée ») :

« *1. The appeal lodged by the Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) is declared admissible in form.*
2. The appeal is upheld.
3. The CAF Disciplinary Board decision in Case DC23316 is set aside.
4. The CAF Appeal Board finds that the appellant's right to a fair hearing was not respected in the proceedings before the CAF Disciplinary Board.
5. The CAF Appeal Board further finds that the conduct of the Senegal team falls within the scope of Articles 82 and 84 of the Regulations of the Africa Cup of Nations.
6. The protest lodged by the Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) is

upheld.

7. *It is declared that the Fédération Sénégalaise de Football (FSF), through the conduct of its team, infringed Article 82 of the Regulations of the Africa Cup of Nations.*
8. *In application of Article 84 of the Regulations of the Africa Cup of Nations, the Senegal team is declared to have forfeited the match, with the result recorded as 3–0 in favour of the Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF).*
9. *All other motions or prayers for relief are dismissed.* »

22. Le 3 avril 2026, le Jury d'Appel a notifié aux Parties les motifs de sa décision prise à la majorité (la « Décision Motivée ») ainsi que l'opinion dissidente exprimée par un des cinq membres composant le Jury. Les passages essentiels des motifs de la Décision Motivée sont les suivants :

« 39. The majority of the Appeal Board considers that the wording of Articles 82 and 84 is clear and does not require the Board to read into the text any additional condition not expressed therein. [...] In the majority's view, those provisions have to be applied according to their ordinary meaning.

40. The majority does not accept the approach adopted by the CAF Disciplinary Board, namely that Article 82 would only apply where the withdrawal from the field is definitive. The text of Article 82 neither contains a requirement of definitiveness nor does it provide a qualification to the effect that a subsequent return to the field has the effect of regularizing, purging or curing the infringement once committed.

41. The majority further notes that Article 82 expressly distinguishes among several categories of prohibited conduct: withdrawing from the competition; failing to report for a match; refusing to play; and leaving the ground before the regular end of the match without the referee's authorisation. These are alternative, not cumulative, conditions. The present case engages the last of these, leaving the ground before the regular end of the match without authorisation. This is a distinct concept from the definitive abandonment of a match, which would engage a different factual scenario. The majority finds it significant that the regulation makes no reference to a subsequent return to the field as a condition for the sanction not to apply, nor does it provide that a return to the field extinguishes an infringement already committed. To read such a condition into the text would be to add a qualification that the drafter of the regulation did not include. The infringement is complete when the team leaves the field without authorisation; what occurs thereafter bears on the sporting outcome of the match but cannot retroactively neutralise the regulatory breach.

42. The majority considers that the first-instance decision placed undue weight on the referee's subsequent authorisation of the resumption of the match. While Article 6 of the CAF Disciplinary Code confirms that, during matches, disciplinary decisions taken by the referee are final, Article 6(3) expressly preserves the jurisdiction of the judicial bodies under Article 11. In the circumstances, the finality of the referees' decisions is subject to the jurisdiction of the judicial bodies. To this end, the Appeal Board notes that Article 11 empowers the disciplinary bodies to sanction infringements which came

or did not come to the attention of the match officials, rectify obvious errors in disciplinary decisions resulting from referees' reports and sanction ***all*** *offences, without exception, which occur prior to, during, or after a fixture. Clearly, the framers of this provision meant to give powers to the judicial bodies to sanction infringements and offences which would come to their attention after the match has already been played, and referees would have made decisions. Any other interpretation would render the provision otiose. In the present case, the relevant function is the sanctioning of offences occurring during a fixture.*

43. The majority also notes that the issue before the Board is not a prohibited challenge to a pure matter of fact within the meaning of Article 43.7 of the Regulations of the Africa Cup of Nations. The fact that the Senegalese players left the field is recorded in the official reports and is not in dispute. It is further not in dispute that the Senegalese players left the field of play without the referee's authorisation. The issue is rather about the legal consequence flowing from that conduct under Articles 82 and 84. That is a matter of legal application falling within the competence of CAF's judicial bodies.

44. The majority, therefore, rejects the argument that the withdrawal was merely "temporary" in a manner that excludes the application of Article 82. The majority is of the view that the moment the Senegal team left the field, in protest against the decision of the referee to award a penalty to the opposing team, there was an infringement and an offence committed by the team. The infringement contemplated by Article 82 crystallized when the team left the ground in protest before the regular end of the match without authorisation of the referee. The subsequent return to the field after the infringement and offence had been committed could not retroactively erase that completed breach. The majority agrees with the Appellant's submission that the referee could not 'purge' an offence already committed by later permitting the match to resume.

45. The grounds relied upon by the CAF Disciplinary Board in reaching the contrary conclusion, namely: (a) that the French text of Article 82 uses the term 'retraits', which the first-instance decision took to connote a permanent withdrawal; (b) that the ordinary dictionary definition of 'withdrawal' implies some degree of permanence; and (c) that the decisions in Football Association of Albania v. UEFA & Football Association of Serbia (CAS 2015/A/3874) and Al Ahly v. Zamalek (DC23172) support a purposive reading of similarly worded provisions. These arguments have been duly considered.

46. The majority does not find these arguments persuasive in the present context. As to the French text, it is noted that the English and French versions of Article 82 are to be read together, and that the operative phrase in the English text 'leaves the ground before the regular end of the match without the authorisation of the referee', contains no qualifying language of permanence. The French term 'retraits' describes the chapter heading and the general category of conduct regulated, not an additional condition of definitiveness imported into the operative text. As to the dictionary definition, the majority considers that 'withdrawal' in the context of Article 82 refers to the act of leaving the field without authorisation, which is precisely what occurred. The subsequent return does not undo that act; it merely limits its practical consequences on

the field, which is a separate question from the regulatory consequences under Articles 82 and 84.

47. The CAS precedents cited have been considered but the Board does not find them determinative in that those decisions arose in materially different factual circumstances and do not establish a general principle that Article 82, or provisions drafted in comparable terms, requires a definitive and permanent abandonment of the match.

48. FSF's submission that Morocco, by remaining on the field, taking the penalty kick, and participating in extra time without lodging an on-field protest, accepted the continuation of the match and is thereby estopped from seeking an administrative remedy has also been considered. This argument is not accepted. The right to protest under Article 43.5 of the Regulations of the Africa Cup of Nations is the prescribed and exclusive mechanism provided for seeking remedies resulting from the regulatory consequences of conduct occurring during a match. It operates independently of the fixture's sporting continuation. The fact that Morocco competed until the final whistle cannot be interpreted as a waiver of the right to invoke the relevant regulations. Imposing such a requirement would be contrary to the structure of the protest framework.

49. On FSF's submission that the disciplinary sanctions imposed in Case DC23315 demonstrate that the incidents were not left unsanctioned, the Board is of the view that those sanctions concerned individual disciplinary matters under the CAF Disciplinary Code, and as such do not preclude the present determination under the Regulations of the Africa Cup of Nations. The two proceedings are legally distinct, governed by separate regulatory frameworks and legal consequences, and are not in conflict.

50. Accordingly, it is determined that the conduct of the Senegalese team falls within Article 82 of the Regulations of the Africa Cup of Nations, with the attendant consequences provided for in Article 84 becoming applicable. As the score at the time of the team's withdrawal from the field of play stood at 0–0, with the penalty awarded to Morocco not yet taken, the default result of 3–0 in favour of the FRMF prescribed by Article 84 applies. Consequently, the Appeal Board finds that the CAF Disciplinary Board erred in rejecting the protest on the basis that Article 82 requires a definitive abandonment and that the referee's subsequent decision to resume play precluded the application of those provisions.

51. As a result, the appeal is allowed. The CAF Disciplinary Board decision is set aside, and the protest sustained. The Senegal team is declared to have forfeited the match, with the result recorded as 3–0 in favour of the Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF). »

III. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

23. Le 24 mars 2026, la FSF a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») en vertu du Code de l'arbitrage en matière de sport (édition 2025) (le « Code ») contre la FRMF et la CAF à l'encontre de la Décision Attaquée, soit la

décision du Jury d'Appel telle que notifiée aux Parties le 17 mars 2026. Dans sa déclaration d'appel, la FSF a désigné Prof. Dr Ulrich Haas, Professeur à Zurich, Suisse et avocat à Hambourg, Allemagne, en qualité d'arbitre et a sollicité la suspension du délai pour déposer son mémoire d'appel « *jusqu'à la notification de la [D]écision [M]otivée* ».

24. Le 27 mars 2026, la FRMF a indiqué au Greffe du TAS « *consent[ir] à la suspension du délai pour le dépôt du mémoire d'appel [...] pour autant que le délai pour la nomination commune d'un arbitre [par les Intimées] soit également suspendu au moins jusqu'à la réception des motifs de la décision entreprise* ».

25. Le 28 mars 2026, la CAF a informé le Greffe du TAS qu'elle considérait que la requête de la FSF était sans objet étant donné que le délai d'appel « *ne commencera à courir que dès la notification de la Décision Motivée* » mais que « *[d]ans la mesure où l'on devait considérer que les délais partent avec la notification du seul dispositif de la [d]écision attaquée, la CAF n'aurait pas de raison de s'opposer à la requête de la FSF* ».

26. Le 30 mars 2026, sur invitation du Greffe du TAS, la FSF a communiqué qu'« *[elle était] d'accord pour que les délais de soumission des écritures commencent seulement après la notification de la motivation de la décision* » et qu'«*[elle] ne s'oppos[ait] pas à la requête de la FRMF [de suspension du délai pour la nomination commune d'un(e) arbitre par les Intimées]*».

27. Le 30 mars 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties qu'« *[a]u vu de l'accord des [P]arties, [...] (a) le délai imparti à l'Appelante pour déposer son mémoire d'appel et (b) le délai imparti aux intimées pour nommer conjointement un(e) arbitre sont suspendus jusqu'à réception des motifs de la [D]écision [A]ttaquée* ».

28. Le 7 avril 2026, Tikkun Olam Foundation a déposé au Greffe du TAS une requête d'intervention en qualité d'*amicus curiae*.

29. Le 8 avril 2026, la FSF a transmis au Greffe du TAS la Décision Motivée qui lui avait été notifiée par la CAF en date du 3 avril 2026.

30. Le même jour, le Greffe du TAS a informé les Parties que « *la suspension du délai imparti à l'appelante pour déposer son mémoire d'appel et du délai imparti aux intimées pour désigner conjointement un(e) arbitre est levée avec effet immédiat* ».

31. Le 13 avril 2026, la CAF a communiqué ses observations sur la procédure, notamment concernant la requête d'intervention déposée par Tikkun Olam Foundation, et précisé que « *la CAF adoptera une position neutre dans le cadre du présent arbitrage et se conformera à toute décision finale rendue par le TAS* ».

32. Le 13 avril 2026, la FSF a indiqué au Greffe du TAS que « *par précaution et compte tenu de l'incertitude quant à savoir laquelle des communications du Jury d'appel a effectivement fait courir le délai d'appel, soit le dispositif du 17 mars 2026 ou la motivation du 3 avril 2026, la FSF déclare formellement interjeter appel contre cette*

dernière, conformément à l'art. 48 du Code TAS. Pour tous les éléments formels, la FSF renvoie respectueusement à sa déclaration d'appel du 24 mars 2026 et à ses pièces jointes. ».

33. Le 14 avril 2026, la FRMF a informé le Greffe du TAS qu'elle s'opposait à la requête d'intervention de Tikkun Olam Foundation en qualité d'*amicus curiae*. Le 15 avril 2026, la FSF en a fait de même.

34. Le 16 avril 2026, la FRMF et la CAF ont informé le Greffe du TAS qu'elles désignaient conjointement Prof. Luigi Fumagalli, Professeur et avocat à Milan, Italie, en qualité d'arbitre.

35. Le 17 avril 2026, la FSF a déposé son mémoire d'appel auprès du Greffe du TAS.

36. Le 11 mai 2026, la FRMF a déposé sa réponse auprès du Greffe du TAS, dans laquelle elle conteste la compétence du TAS et la recevabilité de l'appel.

37. Le 13 mai 2026, la CAF a indiqué qu'elle renonçait à déposer une réponse.

38. Le 21 mai 2026, la FSF a formulé sa réponse aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité de l'appel soulevées par la FRMF.

39. Le 25 mai 2026, la FSF a sollicité la production de nouvelles pièces sur le fondement de l'article R56 al. 1 du Code.

40. Le 28 mai 2026, la CAF a déposé ses déterminations sur la compétence du TAS et la recevabilité de l'appel.

41. Les 2 et 3 juin 2026, la FRMF et la CAF ont formulé leurs observations sur la requête de production par la FSF de nouvelles pièces.

42. Le 23 juin 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale appelée à se prononcer dans la présente procédure était constituée de la manière suivante :

Président :	Prof. Gérald Simon, Professeur à Dijon, France
Arbitres :	Prof. Dr Ulrich Haas, avocat à Hambourg, Allemagne et Professeur à Zurich, Suisse
	Prof. Luigi Fumagalli, Professeur et avocat à Milan, Italie

43. Le 15 juillet 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé de rejeter la demande d'intervention de Tikkun Olam Foundation en qualité d'*amicus curiae*.

44. Le 24 juillet 2026, la Formation a tenu une conférence téléphonique avec les Parties au sujet de la gestion de la procédure. À l'issue de celle-ci, le Greffe du TAS a convoqué les Parties à une audience le 8 octobre 2026 à Lausanne, en Suisse ; il a en outre informé les Parties que la Formation avait décidé d'accepter les pièces nouvelles déposées en

date du 25 mai 2026 par la FSF et que les motifs de cette décision seraient communiqués dans la présente Sentence.

45. Le 25 août 2026, le Greffe du TAS a émis une ordonnance de procédure (« l'Ordonnance de Procédure ») invitant les Parties à lui retourner une version dûment complétée et signée.

46. Le 26 août 2026, la FSF a renvoyé un exemplaire de l'Ordonnance de Procédure dûment complété et signé. Le 2 septembre 2026, la CAF et la FRMF en ont fait de même, moyennant quelques observations faites par la FRMF.

47. Le 8 octobre 2026, une audience s'est tenue au siège du TAS. Outre les membres de la Formation, Me Delphine Deschenaux-Rochat, Conseillère auprès du TAS, et Me Stéphanie De Dycker, Greffière auprès du TAS, les personnes suivantes étaient présentes à l'audience :

Pour la FSF :	M. Abdoulaye Saydou Sow, Secrétaire général de la FSF Me Juan de Dios Crespo Pérez, conseil Me Serge Vittoz, conseil Me Aly Fall, conseil Me Mohamed Seydou Diagne, conseil Me Juan Crespo-Ruiz-Huerta, conseil [par vidéoconférence]
Pour la CAF :	Me Antonio Rigozzi, conseil Me Patrick Pithon, conseil
Pour la FRMF :	M. Tarik Najem, Secrétaire général de la FRMF Me Yassir Ghorbal, conseil Me Naoufal Achergui, conseil Me Abdellah Regragui, conseil Me Jorge Ibarrola, conseil Me Monia Karmass, conseil Me Tanguy Ciccone, conseil

48. Au cours de l'audience, les Parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments et de répondre aux questions de la Formation. À la fin de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles étaient satisfaites de la procédure et qu'elles n'avaient pas d'objection quant au respect de leur droit d'être entendu.

IV. POSITION DES PARTIES

49. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives ainsi qu'à l'audience, sont résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous les arguments ont naturellement été pris en compte par la Formation arbitrale, y compris ceux auxquels il n'est pas fait expressément référence.

A. Les arguments développés par la FSF

50. Au terme de son mémoire d'appel, la FSF a formulé les demandes suivantes :

«
1. *L'appel contre la décision rendue le 17 mars 2026 par le Jury d'appel de la CAF est admis.*
2. *La décision rendue le 17 mars 2026 par le Jury d'appel de la CAF est annulée.*
3. *Tous les frais de la présente procédure arbitrale, y compris les droits de greffe, sont mis à la charge des parties intimées.*
4. *Les parties intimées sont condamnées à verser à la Fédération Sénégalaise de Football une indemnité pour ses frais de justice et d'avocats, d'un montant à préciser lors de l'audience ou à la discrétion de la Formation arbitrale.* »

51. Les arguments que la FSF fournit pour justifier la compétence du TAS et la recevabilité de l'appel peuvent être résumés comme suit :

- Sauf disposition contraire dans les règlements applicables, l'absence de motivation n'affecte en rien la qualité de « décision » susceptible d'appel au sens de l'article R47 du Code. Le CDC ne prévoit pas le système de notification en deux temps ni ne confère aux parties le droit de demander la motivation dans un délai déterminé. Par conséquent, la Décision Attaquée est une décision susceptible d'appel au sens de la disposition précitée et l'indication dans le dispositif de la Décision Attaquée selon laquelle les parties disposent de dix jours pour solliciter les motifs de la décision est contraire aux textes de la CAF ; enfin, la jurisprudence du TAS citée par la FRMF n'est pas pertinente car elle concerne le cas où les règlements applicables prévoient la notification en deux temps.

- Le Jury d'Appel de la CAF et la FRMF ont eux-mêmes qualifié la Décision Attaquée de « décision » et la FRMF a sollicité l'exécution de la Décision Attaquée avant la notification des motifs. La FSF ne saurait porter les conséquences du flou procédural créé par la CAF en notifiant la décision avant les motifs.

- La déclaration d'appel du 13 avril 2026 de la FSF remplit toutes les conditions de l'article R48 du Code, ce que le Greffe du TAS a d'ailleurs accepté.

- Le présent litige n'a pas pour objet les violations alléguées des lois du jeu mais l'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN. Le fait d'invoquer les lois du jeu comme moyen de défense de sa position n'affecte en rien la compétence du TAS pour connaître du présent appel au sens de l'article 48 par. 4 des Statuts de la CAF.

52. Les arguments de la FSF sur le fond de son appel peuvent être résumés comme suit :

- Vices procéduraux devant les instances de la CAF : La Décision Attaquée est entachée d'une série de vices procéduraux qui font douter de la régularité de la procédure devant les organes disciplinaires de la CAF : la FSF n'a pas pu développer ses arguments au-delà d'une brève introduction lors de l'audience devant le Jury d'Appel ; le Jury d'Appel de la CAF compte parmi ses membres le

président de la fédération tunisienne de football qui est également participante à la CAN ; la Décision Attaquée ne comprend pas les « considérants de droit » en violation de l'article 51 du CDC et le CDC ne prévoit pas la possibilité de solliciter les motifs dans un délai déterminé contrairement à ce qu'a indiqué le Jury d'Appel au pied de la Décision Attaquée ; enfin, la Commission d'organisation de la CAN est seule compétente pour connaître des mesures découlant des articles 82 et 83 des Règlements de la CAN et les décisions rendues par les organes disciplinaires sont dès lors nulles ou pour le moins annulables.

- Homologation automatique et irrecevabilité de la Réserve : La Réserve déposée par la FRMF est irrecevable car elle porte sur une décision de fait prise par l'Arbitre pendant le Match – celle de reprendre le cours du Match – ce qu'exclut l'article 43.7 des Règlements de la CAN ; en l'absence de réserve valable, la Commission d'organisation de la CAN a automatiquement homologué de manière définitive et sans possibilité de recours le résultat du Match, conformément à l'article 4.2.6 des Règlements de la CAN. La procédure engagée par la FRMF était, dès l'origine, sans objet.

- Interprétation des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN :

  - Les quatre méthodes d'interprétation – littérale, systématique, téléologique et historique – sont de valeur égale en droit suisse ; elles sont toutes les quatre pertinentes pour dégager le sens d'une norme en tenant compte de son contexte, y compris les divers textes réglementaires parfois hiérarchiquement supérieurs ; le principe de l'interprétation *contra proferentem* s'applique pour le cas où les méthodes d'interprétation ne permettent pas de dégager un sens univoque de la disposition en cause.

  - Interprétation littérale :
    - Le verbe « *quitter* » dans l'article 82 des Règlements de la CAN s'entend comme un départ qui se maintient dans la durée, soit un abandon définitif empêchant la tenue du match, ce que tend à confirmer (i) le titre du chapitre « Retraits » de même que (ii) les trois autres hypothèses visées dans la même disposition (retrait, non-présentation et refus de jouer) ; en l'espèce, le départ de certains joueurs de l'équipe sénégalaise n'a duré que 3 minutes.
    - La disposition vise le départ de « *l'équipe* » et non de certains joueurs comme c'était le cas en l'espèce ; en l'espèce, l'équipe du Sénégal en entier ne s'est jamais absentée.
    - La condition « *sans l'autorisation de l'arbitre* » n'est pas remplie en l'espèce : en décidant la reprise du jeu, l'Arbitre a, au minimum implicitement, régularisé la situation.
    - L'article 82 sanctionne le départ de l'équipe « *avant la fin réglementaire du match* », ce qui implique que le match n'a pas pu se terminer de façon réglementaire – ce n'est pas ce qui s'est passé en l'espèce : le Match a repris et s'est terminé sur le score 1-0 en faveur du Sénégal.
    - L'expression « *pour n'importe quelle raison* » montre que la disposition

répond à une situation objective, l'impossibilité pour le match de se tenir ou de se terminer – tel n'a pas non plus été le cas en l'espèce puisque le Match s'est terminé sur un résultat sportif.

- Interprétation systématique :
  - La référence au score « *au moment de l'arrêt du match* » dans la dernière phrase de l'article 84 des Règlements de la CAN confirme que l'hypothèse visée est celle où le match n'a pas pu se terminer normalement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article 4.2.6 des Règlements de la CAN, qui prévoit l'homologation automatique du résultat du match sans recours possible, n'a de sens que s'il s'applique aux matchs dans lesquels les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN ne s'appliquent pas.
  - L'absence de mécanisme de remédiation dans l'article 82 s'explique par l'existence d'un mécanisme équivalent dans les Lois du Jeu de l'*International Football Association Board* (« IFAB ») (Loi 3), hiérarchiquement supérieures.
  - L'article 82, *lex specialis* pour la CAN, ne saurait avoir un champ d'application plus large que l'article 148 du CDC qui est *lex generalis* et vise les abandons définitifs en toute compétition.

- Interprétation téléologique :
  - La *ratio legis* de l'article 82 des Règlements de la CAN est d'attribuer un résultat fictif lorsqu'il n'existe pas de résultat sportif à un match, ce que confirme la jurisprudence du TAS (CAS 2019/A/6483). En l'espèce, un tel cas de figure ne s'est pas produit car le Match a abouti à un résultat sportif.

- Principe *in dubio contra proferentem* :
  - Si la Formation devait estimer que l'application des méthodes d'interprétation ne permettait pas de dégager un sens clair à ces dispositions, elle devrait adopter l'interprétation la moins favorable à la CAF.

➢ <u>La décision de l'Arbitre de reprendre le cours du Match relève de la doctrine du *field of play*</u> :

- L'absence temporaire de certains joueurs de l'équipe du Sénégal durant la période de troubles ayant suivi la décision d'octroyer un penalty à l'équipe du Maroc constitue un acte disciplinaire qui a été sanctionné par voie disciplinaire, ce que la FSF ne conteste pas. Elle diffère de la décision de l'Arbitre de reprendre le cours du Match, qui est une décision arbitrale définitive fondée sur les Lois du Jeu, notamment la Loi 5, qui garantit l'autorité souveraine de l'arbitre sur le déroulement du match, ce que consacrent les Règlements de la CAN à l'article 23.10.
- La décision de l'Arbitre de reprendre le Match est couverte par la doctrine du *field of play* car elle a été prise sur le terrain par l'Arbitre en vertu de la Loi 5. Les exceptions reconnues par la doctrine du *field of play* sont dénuées de fondement en l'espèce car leurs conditions ne sont pas remplies.
- Si l'Arbitre avait souhaité siffler la fin du Match, il aurait dû siffler la reprise

puis constater l'absence de certains joueurs, et enfin siffler la fin du match. En ne suivant aucune de ces étapes, l'Arbitre a jugé que la situation ne justifiait pas un arrêt définitif et que le Match pouvait se poursuivre.

- Les prétendues instructions de M. Safari à l'Arbitre : l'allégation de la FRMF selon laquelle l'Arbitre aurait reçu des instructions de M. Safari, Président du Comité des Arbitres de la CAF, n'est pas démontrée ; en toutes hypothèses, M. Safari n'exerçait pas de fonction officielle lors du Match et, à aucun moment pendant l'interruption du Match, le Maroc n'a demandé à l'Arbitre d'arrêter le Match ou de constater le forfait de l'équipe du Sénégal – le Maroc au contraire souhaitait la reprise du Match pour pouvoir exécuter le penalty.

- Disproportion manifeste de la mesure : La sanction du forfait 3-0 est manifestement disproportionnée au regard des trois critères retenus par la jurisprudence du TAS :
  - La gravité de la violation est atténuée par plusieurs facteurs : l'interruption du Match était brève, le départ des joueurs sénégalais était partiel, le Match a pu reprendre son cours normal et l'incident n'a eu aucune influence sur le résultat final du Match car le penalty a été raté.
  - L'effet dissuasif est déjà pleinement assuré par les sanctions disciplinaires prononcées en parallèle à l'encontre des joueurs sénégalais, de l'équipe et de ses officiels.
  - La règle de droit protégée en l'espèce, la continuité et l'intégrité des compétitions, n'a pas été atteinte puisque le Match a repris.

- Marge d'appréciation sur l'application des sanctions prévues par l'article 84 des Règlements de la CAN : L'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN aux circonstances du Match (brève absence de certains joueurs suivie de la reprise du Match) constituerait une sanction disproportionnée. En ne prononçant pas l'exclusion de la compétition de l'équipe du Sénégal, pourtant prévue par l'article 84 des Règlements de la CAN, le Jury d'Appel s'est d'ailleurs octroyé une marge d'appréciation souveraine lors de l'application des sanctions prévues par l'article 84 des Règlements de la CAN.

B. Les arguments développés par la CAF

53. Par lettre du 13 mai 2026, la CAF a indiqué qu'elle renonçait à déposer une réponse circonstanciée aux développements contenus dans le mémoire d'appel de la FSF.

C. Les arguments développés par la FRMF

54. Au terme de sa réponse, la FRMF a formulé les conclusions suivantes :

« *(a) Le Tribunal Arbitral du Sport n'est pas compétent pour connaître des appels de la Fédération Sénégalaise de Football contre la décision du 17 mars 2026 du Jury d'Appel de la CAF et, à tout le moins, n'est pas compétent pour connaître de l'application des Lois du Jeu.*

(b) Subsidiairement, les appels de la Fédération Sénégalaise de Football sont

irrecevables.

(c) *Plus subsidiairement, les appels de la Fédération Sénégalaise de Football doivent être tenus pour retirés.*

(d) *Plus subsidiairement encore, les appels de la Fédération Sénégalaise de Football sont rejetés.*

(e) *Dans tous les cas, la décision du Jury d'Appel de la CAF du 17 mars 2026, motivée le 3 avril 2026 (Affaire DC23316), est confirmée.*

(f) *La Fédération Sénégalaise de Football supportera l'intégralité des frais de la présente procédure d'arbitrage.*

(g) *La Fédération Sénégalaise de Football versera à la Fédération Royale Marocaine de Football une contribution à ses frais d'avocat ainsi qu'aux autres frais encourus dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage.* »

55. Les arguments de la FRMF pour contester la compétence du TAS et la recevabilité de l'appel peuvent être résumés comme suit :

- Le TAS est incompétent pour connaître des appels déposés par la FSF :
  - La Décision Attaquée ne constitue pas une « décision » au sens de l'article 51 du CDC car (i) elle ne contient pas les considérants en droit tel que prévu par la disposition précitée, (ii) elle mentionne au bas de la dernière page que les parties ont la possibilité de demander les motifs dans un délai déterminé, (iii) la FSF elle-même considère la Décision Attaquée et la Décision Motivée comme deux décisions faisant l'objet d'appels distincts, et enfin (iv) la jurisprudence du TAS confirme que le délai d'appel ne commence à courir qu'à la notification de la décision motivée.
  - Les voies de recours internes n'ont pas été épuisées à l'égard de la Décision Attaquée : comme l'indique la mention en bas de la Décision Motivée, la FSF disposait d'un délai de dix jours à compter de la réception de la Décision Motivée pour faire appel ; la déclaration d'appel de la FSF dirigée à l'encontre de la Décision Attaquée est donc prématurée.
  - Le courriel de la FSF du 13 avril 2026 dans lequel la FSF déclare faire appel « par précaution » à l'encontre de la Décision Motivée ne remplit pas les conditions de l'article R48 du Code : un renvoi à la déclaration d'appel initiale et à ses pièces jointes ne saurait être valable car cette dernière concerne un dispositif et non une décision motivée ; en outre, il s'agit d'un acte introductif d'instance qui doit contenir en lui-même tous les éléments requis par l'article R48 du Code.
  - Le TAS est incompétent *ratione materiae* car la FSF fonde son appel sur des griefs relevant des Lois du Jeu qui sont exclus de sa compétence en application de l'article 48 des Statuts de la CAF.
- Les appels interjetés par la FSF sont irrecevables :

- L'appel formé en date du 24 mars 2026 doit être réputé retiré, le mémoire d'appel du 17 avril 2026 ayant été déposé après l'expiration du délai imparti par l'article R51 du Code.

- L'appel formé le 13 avril 2026 contre la Décision Motivée est irrecevable car il ne satisfait pas aux exigences requises par l'article R48 du Code.

- L'appel formé le 13 avril 2026 contre la Décision Motivée doit être réputé retiré car la FSF n'a pas déposé de mémoire d'appel dans le délai prévu par l'article R51 du Code.

56. Les arguments que la FRMF fournit au fond peuvent être résumés comme suit :

- Prétendus vices procéduraux devant les instances de la CAF : Le pouvoir d'examen *de novo* du TAS emporte un effet de purge sur les éventuels vices procéduraux ; à toutes fins, les griefs sont sans fondement car (i) la procédure devant le Jury d'Appel est essentiellement écrite sans aucun droit des parties à une audience orale complète ; (ii) la composition du Jury d'Appel n'était pas irrégulière selon les règles applicables ; (iii) le CDC n'interdit nullement une notification de la décision en deux temps et les considérants de droit constituent un des éléments de la décision dans sa forme complète uniquement; et (iv) le Jury d'Appel était pleinement compétent pour prendre la Décision Attaquée : l'article 11 du CDC prévoit la compétence du Jury Disciplinaire de la CAF pour connaître des faits survenus lors du Match, les articles 82 à 84 des Règlements de la CAN ne prévoient pas de simples mesures d'organisation de la compétition ni une compétence exclusive au profit de la Commission d'organisation ; enfin, même à considérer que le Jury Disciplinaire était incompétent, son incompétence aurait été purgée par l'exercice de l'appel devant le Jury d'Appel.

- Homologation automatique et irrecevabilité de la Réserve : la Réserve, déposée dans les formes et délais, a fait obstacle au mécanisme d'homologation automatique prévue par l'article 4.2.6 des Règlements de la CAN; tant que la question de la recevabilité et du bien-fondé de la Réserve n'est pas résolue, le mécanisme de l'homologation automatique est suspendu. Les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN constituent une *lex specialis* dérogeant au mécanisme prévu à l'article 4.2.6 desdits Règlements. De plus, l'article 4.2.6 des Règlements de la CAN ne préjuge en rien des pouvoirs disciplinaires des organes de la CAF et du TAS de constater des infractions disciplinaires et de les sanctionner. Enfin, l'article 43.7 des Règlements de la CAN concerne les appréciations factuelles de l'arbitre portant sur le déroulement du match ; la Réserve n'est pas régie par cette disposition car elle concerne les conséquences réglementaires et disciplinaires découlant de certains faits objectifs au titre des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN, comme le prévoient les articles 6 et 11 du CDC.

- Interprétation des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN :

  - Le point de départ de toute interprétation réside dans le libellé de la

disposition ; ce n'est que lorsque le libellé de la disposition en cause n'est pas parfaitement clair qu'il convient de rechercher sa portée véritable en recourant aux autres méthodes d'interprétation.

- Interprétation littérale : le libellé est clair et deux des infractions alternatives prévues à l'article 82 des Règlements de la CAN sont caractérisées en l'espèce :
  - le « *refu[s] de jouer* » : les joueurs du Sénégal ont collectivement et délibérément refusé de poursuivre le match suite à la décision de l'Arbitre d'accorder un penalty à l'équipe du Maroc ;
  - le fait de « *quitte[r] le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre* » :
    - l'emploi du verbe « quitter » décrit un acte instantané qui est consommé dès le franchissement de la ligne de touche, le verbe « quitter » étant un verbe de réalisation instantanée ; l'utilisation du présent simple dans la version anglaise (« *leaves the ground* ») confirme cette conclusion ;
    - il n'y a pas de condition de durée ni du caractère irréversible du retrait :
      - Si les rédacteurs des Règlements de la CAN avaient voulu que seul un retrait définitif soit sanctionnable, ils auraient logiquement prévu un délai de tolérance ou un mécanisme de régularisation – force est de constater que tel n'est pas le cas dans l'article 82 ;
      - Le « *retrait* » doit être distingué de l'« *abandon* » qui, lui, est définitif et visé par l'article 148 du CDC ;
      - L'expression « *pour n'importe quelle raison* » confirme le caractère absolu de l'interdiction et exclut toute prise en compte d'une quelconque justification ;
      - L'emploi du futur simple « *sera considérée comme perdante* » (et la version anglaise « *shall be considered looser [sic]* ») dans l'article 82 consacre l'automatisme de la sanction dès la commission de l'infraction sans possibilité de régularisation ou de purge rétroactive : toute autre interprétation engendrerait une incertitude quant au moment de la consommation de l'infraction et subordonnerait la sanction à un évènement futur et incertain, dépendant exclusivement de la volonté de l'équipe fautive, ce qui reviendrait à vider la règle de sa substance ;
      - « *l'équipe* » désigne le collectif organisé sous la direction de son encadrement technique, et non une addition d'individualités ; en l'espèce, le départ des joueurs sénégalais du terrain était collectif car il résultait des instructions de l'entraîneur M. Pape Bouna Thiaw, sur l'aveu même de ce dernier. Le maintien de quatre joueurs sur le terrain – l'un d'eux ayant ensuite quitté le terrain momentanément pour aller chercher ses coéquipiers – ne fait qu'empirer la situation de la FSF car le match était de toute façon injouable selon la Loi 3 des Lois du Jeu de l'IFAB, le nombre minimum de joueurs requis n'étant pas atteint.

- Interprétation systématique :
  - La référence au score « *au moment de l'arrêt du match* » dans la dernière phrase de l'article 84 des Règlements de la CAN concerne la clause subsidiaire et est uniquement applicable lorsque l'adversaire menait déjà par un score plus avantageux lors de l'arrêt de match. Elle ne donne pas d'indication sur les conditions d'existence de l'infraction.
  - L'article 83 des Règlements de la CAN prévoit expressément un délai de tolérance ainsi qu'un formalisme de constatation de l'infraction par l'arbitre, ce que les rédacteurs des Règlements de la CAN ont choisi de ne pas faire dans l'article 82.
  - Le fait que les Lois du Jeu constituent un cadre normatif hiérarchiquement supérieur n'est pas pertinent car les articles 82-84 des Règlements de la CAN ne régissent pas le déroulement du jeu mais les conséquences disciplinaires et réglementaires d'un comportement survenu dans un match.
  - Le titre du chapitre « Retraits » a une fonction descriptive uniquement.
  - L'article 82 des Règlements de la CAN et l'article 148 du CDC ne régissent pas la même matière, ce qui implique qu'il ne peut y avoir de rapport *lex specialis/lex generalis* entre ces dispositions.
  - Il ressort du futur de l'indicatif « *sera* » dans l'article 84 des Règlements de la CAN et du délai de réintégration expressément prévu à l'article 83 des Règlements de la CAN en cas de retrait avant le coup d'envoi, que l'article 84 prévoit une sanction automatique qui n'admet pas de dérogation et ne peut être modulée. Ainsi, le retour sur le terrain des joueurs sénégalais ne permet pas d'atténuer la sanction prévue par l'article 84 ni encore moins d'effacer l'infraction consommée par le fait de franchir la ligne de touche.

- Interprétation téléologique :
  - La finalité de l'article 82 des Règlements de la CAN est la protection de l'intégrité des compétitions, la garantie du bon déroulement des matchs et la dissuasion des comportements portant gravement atteinte à la discipline sportive ; l'interprétation proposée par la FSF, consacrant un droit de « sortie-retour », viderait l'article 82 de tout effet dissuasif et porterait gravement atteinte à l'intégrité des matchs.

- Principe *in dubio contra proferentem* :
  - Ce principe ne s'applique pas en l'espèce car le texte n'est pas ambigu ; même s'il devait subsister une ambigüité – quod non – la FSF ayant participé à l'élaboration des Règlements de la CAN en sa qualité d'association membre de la CAF, la norme devrait s'interpréter contre elle aussi ; enfin, le principe de l'interprétation stricte des règles à caractère sanctionnateur s'oppose à l'interprétation selon laquelle le retour sur le terrain neutraliserait l'infraction déjà consommée.

- Principe de la bonne foi :

- L'interprétation proposée par la FSF est contraire au principe de bonne foi : le fait de refuser de jouer et de quitter délibérément le terrain en violation de l'article 82 des Règlements de la CAN, puis d'invoquer son propre retour pour échapper aux sanctions attachées à ces violations, constitue une violation du principe *non venire contra factum proprium*. La FSF a d'ailleurs plusieurs fois modifié sa position devant les différentes instances internes de la CAF et devant le TAS, révélant sa mauvaise foi en l'espèce.

- L'article 82 des Règlements de la CAN règle une « question de droit » portant sur la qualification juridique d'un comportement au regard des Règlements de la CAN. En vertu de l'article 43.7 des Règlements de la CAN, de telles questions ne relèvent pas de la compétence exclusive de la sphère arbitrale. Il revient ainsi aux organes disciplinaires de la CAF, en application des articles 6 et 11 du CDC, de tirer les conséquences de la constatation faite par l'arbitre dans son rapport que « *les joueurs sont rentrés dans le vestiaire* ».

➢ <u>La décision de l'Arbitre de reprendre le cours du Match ne relève pas de la doctrine du *field of play* :</u>

- Les conditions d'application de la doctrine ne sont pas remplies : si la décision de l'Arbitre de reprendre le cours du Match a bien été prise sur le terrain de jeu, les effets de cette décision ne sont pas limités au terrain de jeu mais ont engendré des conséquences disciplinaires en ce compris l'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN – ce qui rend impossible l'application de la doctrine du *field of play* en l'espèce.

- Le principe de l'immunité des décisions relevant du *field of play* n'est pas sans limite :
  - Il ne s'applique pas, selon le Tribunal Fédéral suisse, lorsque la décision litigieuse affecte de manière directe et substantielle les droits de la personnalité et le patrimoine d'une des parties, ce qui est le cas en l'espèce pour la FRMF.
  - Il ne s'applique pas lorsqu'il y a une séparation fonctionnelle et temporelle suffisante entre la décision litigieuse prise sur le terrain et la décision attaquée devant le TAS, ce qui est également le cas en l'espèce.
  - Il ne s'applique pas aux conséquences disciplinaires du comportement de la FSF qui relèvent des règles de droit (« *rules of law* ») qui visent à tenir un participant responsable et dont les effets se produiraient après la fin de la compétition. Son application se limite uniquement aux décisions relevant des règles de jeu (« *rules of the game* ») qui ont pour but d'assurer le bon déroulement de la compétition. En l'espèce, si la décision de l'Arbitre de reprendre le cours du Match relève des règles du jeu et est immunisée, celle de savoir s'il y a eu violation de l'article 82 des Règlements de la CAN n'est pas immunisée car elle relève des règles de droit.

- Ces limites sont confirmées par la jurisprudence récente du TAS qui met à

charge de la fédération sportive une obligation positive de s'assurer que le cadre normatif permettant de prendre les décisions sur le terrain s'articule et fonctionne de manière appropriée, et qui rend la fédération responsable en cas de défaut de cette obligation, levant par le même biais les conséquences de ce défaut.

- Les conditions d'application des exceptions reconnues à la doctrine du *field of play* sont réunies en l'espèce :
  - La décision de l'Arbitre de ne pas appliquer les sanctions automatiques prévues par les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN lorsque les joueurs du Sénégal ont quitté le terrain constitue une erreur de droit que les organes disciplinaires étaient compétents pour corriger.
  - La décision de l'Arbitre de reprendre le cours du Match est arbitraire car : (i) elle est contraire au texte de l'article 82 des Règlements de la CAN ; (ii) elle a été prise sous la contrainte d'un climat de violence orchestré par les supporters sénégalais ; et (iii) elle a été prise sur les instructions de M. Safari de « préserver le Match » en violation de l'indépendance de l'Arbitre.

- La sentence CAS 2019/A/6483 concerne des faits différents de ceux de l'espèce car le refus de jouer était définitif, et régis par l'article 148 du CDC concernant l'abandon. Le fait qu'il y ait eu sanction dans un tel cas d'espèce dans la sentence CAS 2019/A/6483 ne signifie pas qu'il ne peut y avoir de forfait si l'équipe accepte de reprendre le jeu après avoir quitté le terrain, comme c'est le cas en l'espèce. De plus, si, dans la sentence CAS 2019/A/6483, le forfait a été prononcé en raison d'un refus de jouer justifié par une raison liée aux conditions du match (absence de VAR), il doit *a fortiori* l'être en l'espèce, puisque les joueurs sénégalais ont refusé de jouer et quitté le terrain en signe de protestation contre une décision arbitrale.

- La sentence CAS 2015/A/3874 concerne des faits différents car les joueurs avaient quitté le terrain sur instruction de l'arbitre pour des raisons de sécurité et avaient ensuite refusé de reprendre le Match malgré les instructions de l'arbitre en ce sens. Ainsi, l'exigence formulée dans cette sentence d'un ordre clair, direct et inconditionnel de reprendre le jeu émanant de l'arbitre ne peut être transposée dans le cas d'espèce. En l'espèce, l'article 82 des Règlements ne requiert pas un ordre de l'arbitre de revenir sur le terrain. Si, dans la sentence CAS 2015/A/3874, le forfait a été prononcé en raison du comportement fautif de tiers, il doit *a fortiori* être prononcé dans le cas d'espèce puisque c'est l'équipe elle-même qui a volontairement refusé de jouer dans le seul but de contester une décision de l'Arbitre et défier son autorité.

- La FSF est mal fondée à invoquer la doctrine du *field of play* pour soutenir que la décision de l'Arbitre de reprendre le Match ne pourrait être remise en cause alors qu'elle-même a défié l'autorité de l'Arbitre en refusant de jouer et en quittant le terrain.

- La proportionnalité de la sanction :
  - L'absence de sanction immédiate au refus de jouer et au fait de quitter le terrain temporairement en signe de protestation contre une décision arbitrale a été perçue comme un signal de tolérance ayant encouragé d'autres équipes à adopter un comportement identique, à quatre reprises dans les semaines qui ont suivi le Match.

  - L'article 84 des Règlements de la CAN prévoit une sanction automatique qui ne laisse aucune marge d'appréciation à l'organe qui décide. À défaut, si examen de la proportionnalité il y a, il convient de relever que (i) les faits sont particulièrement graves étant donné qu'il s'agit d'un retrait délibéré, collectif et concerté, résultant d'une stratégie de déstabilisation et de victimisation délibérément orchestrée par la FSF ; (ii) l'effet dissuasif n'est pas déjà assuré par les sanctions disciplinaires parallèles déjà imposées car celles-ci ne visent pas la violation caractérisée de l'article 82 des Règlements mais d'autres faits ; (iii) la règle de droit protégée – l'intégrité des compétitions englobant le respect des règles du jeu, l'autorité de l'arbitre, la loyauté sportive et la protection contre les intimidations – a en l'espèce été gravement atteinte. Enfin, comme la compétition était terminée au moment de la Décision Attaquée, la question de l'exclusion de la compétition est devenue sans objet. En ne la prononçant pas, le Jury d'Appel n'a pas exercé de pouvoir d'appréciation.

  - Le fait pour l'équipe du Maroc d'avoir accepté de poursuivre le Match ne peut pas s'interpréter comme une renonciation à protester contre le refus de jouer et le départ des joueurs sénégalais mais correspond à une obligation sur la base de la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB. La continuation du Match par la FRMF peut tout aussi bien signifier l'acceptation de la régularité de la reprise que l'exécution de l'obligation de respecter les décisions arbitrales en application de la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB.

V. PROCÉDURE

57. La Formation revient dans la présente section sur deux questions d'ordre procédural sur lesquelles elle s'est prononcée dans le cadre de la procédure écrite.

58. Premièrement, la Formation relève que le 7 avril 2026, Tikkun Olam Foundation a déposé au Greffe du TAS une requête d'intervention en qualité d'*amicus curiae*, à laquelle toutes les Parties se sont opposées en date des 13, 14 et 15 avril 2026.

59. L'article R41.4 *in fine* du Code stipule comme suit :

> « *Après examen des observations des parties concernées, la Formation peut autoriser le dépôt de mémoire* amicus curiae, *selon les termes et conditions qu'elle aura déterminés.* »

60. La Formation relève qu'un « *amicus curiae or amicus brief is an instrument allowing a non party to a case to voluntarily offer special perspectives, arguments or expertise on a dispute, in order to assist the court in the matter before it*» [Traduction libre: *« Un*

amicus curiae ou un mémoire d'amicus est un mécanisme permettant à une personne qui n'est pas partie à une affaire d'apporter, de son plein gré, des points de vue, des arguments ou une expertise spécifiques sur un litige, afin d'éclairer le tribunal saisi de l'affaire. »] (MAVROMATI/REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport, Commentary, Cases and Materials*, 2ème éd., 2025, Article R41, n°57; CAS 2008/A/1639, par. 3.13; CAS 2008/A/1517, par. 82).

61. En l'espèce, la Formation note que les Parties sont opposées au dépôt d'un mémoire d'*amicus* par la Tikkun Olam Foundation. La Formation relève en outre que le présent litige concerne d'abord et essentiellement une question d'interprétation des règlements gouvernant le football et le comportement des joueurs impliqués dans un match de football. Or, la Tikkun Olam Foundation, qui est une organisation non gouvernementale, n'a pas démontré en quoi elle serait en mesure d'apporter « *des points de vue, des arguments ou une expertise spécifiques sur un litige, afin d'éclairer le tribunal saisi de l'affaire* », selon les termes de la jurisprudence précitée. La Formation est par ailleurs d'avis qu'admettre le mémoire d'*amicus* de la Tikkun Olam Foundation en l'espèce serait de nature à créer un déséquilibre entre les Parties à la présente procédure, la CAF ayant adopté une position neutre. Par conséquent, la Formation a décidé de ne pas admettre le dépôt d'un mémoire d'*amicus* par la Tikkun Olam Foundation.

62. Deuxièmement, la Formation note que le 25 mai 2026, la FSF a sollicité la production de deux nouvelles pièces sur le fondement de l'article R56 al. 1 du Code. Ces pièces nouvelles sont les suivantes :

- Code Disciplinaire de la FIFA, édition de mai 2026 ;
- Communiqué officiel de l'IFAB du 28 avril 2026.

63. À l'appui de sa demande, la FSF soutient que les pièces précitées sont devenues disponibles postérieurement à l'expiration du délai des écritures respectives et qu'elles sont pertinentes en ce qu'elles clarifient la réponse normative de la FIFA et de l'IFAB à la question de la qualification du comportement d'une équipe quittant le terrain temporairement avant que le match ne soit arrivé à son terme.

64. Le 2 juin 2026, la FRMF s'est opposée à l'admission des nouvelles pièces, estimant que la demande était tardive car la FSF aurait trop tardé à faire état de ces développements normatifs ; d'autre part, la FRMF a soutenu que les pièces étaient sans pertinence pour le présent litige étant donné que tant le Code Disciplinaire de la FIFA de mai 2026 que le communiqué officiel de l'IFAB ne sont pas applicables à une compétition organisée sous l'égide de la CAF et en 2025. La CAF s'en est, quant à elle, remise à l'appréciation de la Formation.

65. L'article R56 du Code prévoit comme suit :

« *Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse. [...]* »

66. La Formation considère que les pièces nouvelles doivent être admises au dossier en ce qu'elles ont été publiées après l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire d'appel ; par ailleurs, elles sont pertinentes pour le litige en ce qu'elles constituent la réponse normative que la FIFA et l'IFAB entendent apporter à la situation dans laquelle une équipe quitte temporairement le terrain avant la fin réglementaire du match, qui est au centre du présent litige.

67. Le 24 juillet 2026, le Greffe du TAS a informé les Parties de la décision de la Formation d'admettre ces deux nouvelles pièces au dossier, précisant que les motifs de sa décision seraient communiqués dans la présente Sentence.

68. La Formation relève encore qu'à l'audience, les Parties ont pleinement eu l'occasion de développer leur argumentation sur ces nouvelles pièces. Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, prévalant devant le TAS, la Formation détaillera dans la section relative au fond le poids probatoire qu'elle entend donner à ces pièces nouvelles.

VI. COMPETENCE ET RECEVABILITE

69. L'article R47 du Code stipule comme suit :

« *Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.* »

70. L'article R49 du Code prévoit qu'« *[e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un (21) jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...]* ».

71. L'article R51 du Code stipule que « *[d]ans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante soumet au Greffe du TAS un mémoire contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel, accompagné de toutes les pièces et offres de preuves qu'elle entend invoquer. Alternativement, la partie appelante doit informer par écrit le Greffe du TAS dans le même délai que la déclaration d'appel doit être considérée comme mémoire d'appel. L'appel est réputé avoir été retiré si la partie appelante ne se conforme pas à ce délai.* »

72. L'article 48 des Statuts de la CAF stipule comme suit :

« *1. La CAF autorise le recours au Tribunal Arbitral du Sport, une juridiction arbitrale indépendante ayant son siège à Lausanne (Suisse), pour tout différend opposant la CAF, les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.*

[...]

3. *Le TAS est seul compétent pour statuer sur les recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF, de la FIFA, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club. Le recours doit être déposé auprès du TAS dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision.*
4. *Le TAS ne statue pas sur les recours relatifs :*
   - *À la violation des Lois du Jeu ;*
   - *À une suspension inférieure ou égale à quatre (4) matches ou à trois (3) mois ;*
   - *À une décision d'un tribunal arbitral indépendant d'une association régulièrement constituée.* »

73. L'article 8 du CDC prévoit :

« *Les décisions du Jury d'appel sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal arbitral du Sport (TAS) [...].* »

74. L'article 51 du CDC intitulé « *FORME ET CONTENU DE LA DECISION* » et applicable aux décisions rendues par le Jury d'Appel de la CAF en vertu de l'article 60 du CDC, stipule comme suit :

« *1. La décision contient :*
a) la composition du jury
b) la désignation des parties ;
c) le résumé des faits ;
d) les considérants en droit ;
e) les dispositions dont il a été fait application ;
f) le dispositif ;
g) l'indication des voies de recours.
2. Les décisions sont signées par le Président du Jury [d'Appel] ou le Secrétaire Général de la CAF. »

75. La FRMF a soulevé plusieurs exceptions d'incompétence du TAS et d'irrecevabilité de l'appel. La FRMF reproche tout d'abord à la FSF d'avoir dirigé son appel à l'encontre du seul dispositif rendu le 17 mars 2026 par le Jury d'Appel de la CAF, c'est-à-dire à l'encontre d'une décision qui ne contient pas « *les considérants en droit* » conformément à l'article 51 du CDC. La FRMF soutient en outre que le courriel de la FSF du 13 avril 2026 interjetant appel cette fois de la Décision Motivée du Jury d'Appel de la CAF ne remplit pas les conditions de forme prévues à l'article R48 du Code. D'après la FRMF, le TAS n'est pas compétent pour connaître d'un appel prématuré ; de plus, en n'attendant pas la notification de la Décision Motivée, la FSF a manqué à son obligation d'épuiser les voies de recours internes avant d'interjeter appel.

76. Les Parties s'accordent sur le fait que la Décision Attaquée, datant du 17 mars 2026, ne contient pas les motifs de la décision, alors que l'article 51 du CDC prévoit que « *[l]a décision contient ... les considérants en droit* ». Elles s'opposent toutefois sur les conséquences qu'il convient d'en tirer sur le délai d'appel en l'espèce.

77. En application d'une jurisprudence bien établie du TAS, s'il est vrai qu'un appel est, en principe, dirigé contre une décision dûment motivée, de manière à permettre au recourant de prendre pleinement connaissance de la décision qui a été rendue à son égard, ceci ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire, sous réserve d'une disposition particulière en ce sens. Dans la sentence rendue dans l'affaire CAS 2019/A/6241, l'arbitre unique a exprimé cette position de la manière suivante :

« *It is constant CAS jurisprudence that a decision in principle does not need to contain grounds in order to be appealable to CAS (e.g. CAS 2008/A/1705, para. 30 of the abstract published on the CAS website). This may however be different if the applicable regulations require that the grounds are requested prior to filing an appeal.* » (CAS 2019/A/6241, par. 61 ; voir dans le même sens: TAS 2022/A/8795, par. 81).

Traduction libre :

« *Selon la jurisprudence constante du TAS, une décision n'a pas besoin d'être motivée pour être susceptible d'appel devant le TAS (par exemple, CAS 2008/A/1705, paragraphe 30 de l'abrégé publié sur le site Internet du TAS). Il peut toutefois en être autrement si la réglementation applicable exige que les motifs soient demandés avant l'introduction d'un appel* ». (CAS 2019/A/6241, par. 61 ; voir dans le même sens : TAS 2022/A/8795, par. 81).

78. La Formation souscrit pleinement à l'approche précitée et estime donc que, sauf stipulation contraire dans la réglementation applicable, l'appel ne doit pas nécessairement être interjeté à l'encontre d'une décision motivée.

79. Elle en est d'autant plus convaincue que, dans le même sens, les sentences rendues par le TAS en application des articles R46 et R59 alinéa 4 du Code sont également « *exécutoire[s] dès communication écrite du dispositif* », et ce, même si la motivation est communiquée ultérieurement. Le Tribunal Fédéral a, par ailleurs, confirmé que, comme pour un jugement, la communication du dispositif d'une sentence arbitrale, même séparée de la motivation qui s'y rapporte, emportait des effets juridiques indépendamment du délai prévu par la loi pour recourir contre cette sentence (arrêt du Tribunal Fédéral 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, consid. 7.2). Or, selon la Formation, ce qui vaut pour la décision rendue par le juge et la sentence arbitrale rendue par l'arbitre vaut également pour la décision rendue par l'organe juridictionnel d'une fédération sportive.

80. Il convient toutefois encore d'examiner si, en l'espèce, une disposition particulière dans la réglementation de la CAF indiquerait que la FSF ne pouvait faire appel qu'après avoir reçu la Décision Motivée.

81. La Formation relève qu'en l'espèce, le conseil de la CAF à l'audience a confirmé aux membres de la Formation que ni les Statuts ni les règlements de la CAF ne se prononçaient sur la question de savoir s'il était ou non possible d'interjeter appel contre une décision des organes juridictionnels de la CAF avant d'en avoir reçu les motifs.

82. La Formation a, certes, relevé la mention au bas de la Décision Attaquée selon laquelle :

« *Should any of the parties wish to receive the grounds of the decision, a written request must be received by CAF within ten (10) days of receipt of notification of the decision.* »

Traduction libre :

« *Si l'une des parties souhaite recevoir les motifs de la décision, une demande écrite doit parvenir à la CAF dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la notification de la décision.* »

83. De l'avis de la Formation, la mention citée ci-dessus fait application de l'article 28 du CDC relatif au droit de se défendre des parties à la procédure disciplinaire, qui stipule que les parties « *peuvent ... obtenir une décision motivée* ». Ainsi, en vertu de l'article 28 du CDC, les parties ont le droit de solliciter la production de la décision motivée ; la Formation estime toutefois qu'il s'agit d'une simple prérogative relevant du droit de se défendre et non d'un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours dont le défaut conduirait à l'irrecevabilité de l'appel devant le TAS.

84. La FRMF avance encore qu'en vertu de l'article 156 du CDC qui stipule qu'« *[e]n cas de lacune du présent code les organes juridictionnels appliqueront les dispositions du code disciplinaire de la FIFA [...]* », la Formation devrait appliquer le système de la notification séparée du dispositif et de la motivation de la décision attaquée tel que mis en œuvre par l'article 54 du Code Disciplinaire de la FIFA. La Formation note en effet que selon cet article, le recourant qui souhaite faire appel contre la décision rendue par les organes juridictionnels de la FIFA est tenu de solliciter les motifs de la décision dans les dix jours suivant la notification du seul dispositif, à défaut de quoi il sera considéré comme ayant renoncé au droit d'interjeter appel.

85. Toutefois, la Formation relève qu'en l'espèce, il n'y a pas de lacune dans les règlements de la CAF : contrairement à la solution retenue dans l'article 54 du Code Disciplinaire de la FIFA qui érige la demande des motifs comme une *obligation* si les parties entendent préserver leur droit d'interjeter appel, l'article 28 du CDC stipule, quant à lui, que les parties ont le *droit* de solliciter les motifs de la décision communiquée sous la forme du seul dispositif sans en tirer de conséquence particulière concernant le droit d'appel.

86. La Formation estime encore que le fait de solliciter la communication des motifs soutenant un dispositif ne constitue pas non plus l'exercice d'une voie de recours interne dont l'épuisement serait un préalable nécessaire à l'appel devant le TAS. Pour constituer un tel préalable obligatoire, le recours doit être, en vertu de principes fondamentaux de droit international, adéquat et efficace c'est-à-dire qu'il doit être capable de remédier à la violation alléguée du droit en cause (RIGOZZI/HASLER, *Arbitration in Switzerland – The Practitioner's Guide*, 2ème éd., 2018, Article R47 CAS Code, n° 35). Tel n'est absolument pas le cas d'une demande de communication des motifs d'une décision rendue sous la forme d'un simple dispositif. La jurisprudence citée par la FRMF sur ce point n'est d'ailleurs pas pertinente puisqu'elle concerne l'appel interjeté à l'encontre d'une décision rendue sous l'égide du Code Disciplinaire de la FIFA qui prévoyait que le délai d'appel ne commençait à courir qu'à la réception des motifs soutenant le dispositif communiqué préalablement (TAS 2012/A/2961, par. 110).

87. La Formation en conclut donc que, par sa déclaration d'appel du 24 mars 2026, la FSF a valablement interjeté appel contre la Décision Attaquée. La Formation relève encore que la présente procédure concerne un « *recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF* » au sens de l'article 48 des Statuts de la CAF, ce que la FRMF ne conteste d'ailleurs pas. La Formation précise, à toutes fins utiles, qu'indépendamment de la qualification par la Formation de la nature de la Décision Attaquée (voir *infra* par. 108-116), la Décision Attaquée a été rendue par le Jury d'Appel de la CAF sur recours de la décision rendue par le Jury Disciplinaire de la CAF, qui sont tous deux des organes juridictionnels de la CAF. En outre, la déclaration d'appel du 24 mars 2026 a été déposée dans le délai de dix jours à compter de la communication de la Décision Attaquée le 17 mars 2026, conformément à l'article 48 des Statuts de la CAF, si bien que le délai d'appel dans la présente procédure a bien été respecté.

88. Les Parties s'opposent encore sur la question de savoir si le mémoire d'appel du 17 avril 2026 a été déposé dans le délai prescrit par l'article R51 du Code. Selon cette disposition, le mémoire d'appel (ou une confirmation que la déclaration d'appel vaut mémoire d'appel) doit être déposé « *[d]ans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel* », et l'appel est réputé retiré si l'appelant ne se conforme pas à ce délai.

89. En l'espèce, le délai d'appel a expiré le 27 mars 2026. À la demande de la FSF, le délai pour le dépôt du mémoire d'appel a d'abord été suspendu par le Greffe du TAS à compter du 25 mars 2026, et cette suspension s'est maintenue « *jusqu'à réception des motifs de la [D]écision [A]ttaquée* » comme spécifié par le Greffe du TAS dans sa lettre du 30 mars 2026 aux Parties. Il convient aussi de préciser que la Décision Motivée a été notifiée par le secrétariat du Jury d'Appel de la CAF aux Parties le 3 avril 2026, mais que le Greffe n'en a été informé par la FSF qu'en date du 8 avril 2026. La FRMF soutient dès lors que la suspension du délai pour le dépôt du mémoire d'appel aurait été levée le 3 avril 2026, ce qui aurait pour effet que le mémoire d'appel aurait été déposé tardivement et que l'appel serait réputé retiré.

90. La Formation ne peut suivre la FRMF dans son raisonnement. Elle rappelle qu'à la différence du délai d'appel, le délai de dépôt du mémoire d'appel est un délai qui peut être prolongé ou suspendu par décision du Greffe du TAS, de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS ou de la Formation, une fois celle-ci constituée. La levée de suspension du délai de dépôt du mémoire d'appel ne peut et ne doit donc être décidée qu'une fois la décision motivée en mains du Greffe du TAS (TAS 2022/A/8795, par. 91-93).

91. C'est en effet ce que le Greffe du TAS a fait par lettre du 8 avril 2026 par laquelle il a informé les Parties que « *la suspension du délai imparti à l'appelante pour déposer son mémoire d'appel et du délai imparti aux intimées pour désigner conjointement un(e) arbitre est levée avec effet immédiat* ». La suspension du délai pour le dépôt du mémoire d'appel a donc été levée à compter du 8 avril 2026 et le délai pour le dépôt du mémoire d'appel a, par conséquent, expiré le 18 avril 2026. Le fait que la CAF ait procédé à la notification de la Décision Motivée en mains de la FSF et de la FRMF plus tôt n'y change rien. Il appartenait à la FSF ou à la FRMF, en tant que Parties à la présente procédure, de transmettre au TAS cette Décision Motivée sans plus attendre, si elles

souhaitaient que la suspension du délai de dépôt du mémoire d'appel soit levée au plus vite. Force est de constater que les Intimées ne l'ont toutefois pas fait.

92. Au contraire, en ce qui concerne le délai pour la désignation conjointe d'un(e) arbitre par les intimées – délai qui, en l'espèce, a suivi le même sort que le délai pour le dépôt du mémoire d'appel –, la FRMF a confirmé au TAS, dans sa lettre du 9 avril 2026, que « *sauf instruction contraire de [la] part [du Greffe], la FRMF considère [...] que le délai [pour désigner conjointement un(e) arbitre] a recommencé à courir hier [...]* », c'est-à-dire le 8 avril 2026 conformément à la lettre du Greffe de la veille. La Formation considère que la FRMF est donc mal venue à soutenir plus tard dans la procédure que la suspension du délai pour le dépôt du mémoire d'appel – qui devait être apprécié de manière identique – avait été levée dès le 3 avril 2026.

93. À titre complémentaire, la Formation relève encore que, même s'il ne s'agit pas d'une suspension de délai mais de la fixation d'un nouveau délai, un raisonnement identique s'applique dans l'hypothèse prévue à l'article R55 du Code concernant la fixation du délai de réponse. En application de cette disposition, il revient au Greffe de fixer le délai pour le dépôt de la réponse. Pour ce faire, c'est la date à laquelle le Greffe a notifié la motivation de l'appel à la partie intimée qui est déterminante (MAVROMATI/REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport, Commentary, Cases and Materials*, 2ème éd., 2025, Article R55, n°2). Le fait que la partie intimée ait reçu plus tôt une copie du mémoire d'appel par la partie appelante n'y change rien (RIGOZZI/HASLER, *Arbitration in Switzerland – The Practitioner's Guide*, 2ème éd., 2018, Article R55 CAS Code, n° 10 et note en bas de page 13).

94. Eu égard aux éléments qui précèdent, la Formation conclut que le mémoire d'appel du 17 avril 2026 a été déposé dans le délai prescrit par l'article R51 du Code. Par ailleurs, les conditions prévues à l'article R48 du Code sont également remplies.

95. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Formation estime que les arguments des Parties relatifs au courriel de la FSF en date du 13 avril 2026, dans lequel la FSF déclarait « *par précaution [...] formellement interjeter appel* » contre la Décision Motivée, sont sans objet.

96. Enfin, la FRMF soutient encore que le TAS ne serait pas compétent pour se prononcer sur le présent appel en vertu des Statuts de la CAF en ce qu'il concerne les Lois du Jeu. La Formation relève en effet que l'article 48 par. 4 des Statuts de la CAF dispose que « *le TAS ne statue pas sur les recours relatifs [...] [à] la violation des Lois du Jeu* ». La question de savoir si une telle limitation, relevant de la doctrine du *field of play*, relève de la compétence du TAS, de la recevabilité de l'appel ou plutôt du fond de la cause est délicate, et la frontière est floue dans la jurisprudence du TAS (voir *ex multis* : CAS 2008/A/1697 ; CAS 2011/A/2525 ; CAS 2017/A/5373 ; CAS 2010/A/2090). La Formation estime, en l'espèce, que la limitation telle que rédigée dans l'article 48 par. 4 des Statuts de la CAF ne concerne pas la compétence du TAS ou la recevabilité de l'appel mais relève plutôt du fond de la cause, et en particulier du pouvoir d'examen du TAS en vertu de l'article R57 du Code. Comme l'a exprimé la formation dans l'affaire CAS 2010/A/2090, "*[a]bstinence by CAS from ruling on field of play decisions is not a matter of jurisdiction, but of arbitral self-restraint*" [Traduction libre : « *Le fait*

pour le TAS de s'abstenir de se prononcer sur les décisions prises sur le terrain de jeu n'est pas une question de compétence mais une question de retenue »] (CAS 2010/A/2090, par. 7.17; CAS 2004/A/727, par. 9). A titre complémentaire, comme cela sera développé ci-après dans la section relative au fond de la présente Sentence (voir *infra* par. 117), la Formation est d'avis que le présent litige concerne l'application des Règlements de la CAN et non une violation des Lois du Jeu au sens de l'article 48 par. 4 des Statuts de la CAF. L'objection soulevée par la FRMF sur ce point est donc rejetée.

97. La Formation en conclut que le TAS est compétent et que l'appel est recevable.

VII. DROIT APPLICABLE

98. L'article R58 du Code dispose que :

« *La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.* »

99. L'article 48 al. 2 des Statuts de la CAF stipule comme suit :

« *La procédure arbitrale est régie par le Code de l'Arbitrage en Matière du Sport. Sur le fond, le TAS applique les diverses règles édictées par la CAF et la FIFA, et le cas échéant par les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs et à titre supplétif, le droit suisse.* »

100. L'article 156 du CDC intitulé « *DROIT SUBSIDIAIRE* » prévoit :

« *En cas de lacune du présent code les organes juridictionnels appliqueront les dispositions du code disciplinaire de la FIFA, et, à défaut, décideront selon l'équité et les principes généraux du droit.*

Dans l'ensemble de leurs activités, les organes juridictionnels de la CAF s'inspireront des solutions consacrées par la doctrine, la jurisprudence sportive et la coutume associative. »

101. En l'espèce, la Formation note que les Parties sont d'accord pour considérer que les règles applicables au fond en l'espèce sont, à titre principal, les Statuts de la CAF, les Règlements de la CAN et le CDC ; à titre supplétif, la Formation appliquera le droit suisse et, le cas échéant, le Code Disciplinaire de la FIFA.

VIII. FOND

102. Dans la présente section, la Formation est amenée à examiner la validité de la Décision Attaquée. À titre préliminaire toutefois, il convient d'examiner les griefs relatifs à la procédure devant les instances de la CAF et de définir la portée de son examen sur le fond dans le cadre du présent appel.

A. Vices procéduraux devant les instances de la CAF

103. La FSF soutient que la procédure devant les instances de la CAF est entachée de plusieurs violations procédurales graves. La FSF relève tout d'abord qu'elle n'a pas eu l'opportunité de présenter ses arguments pleinement lors de l'audience devant le Jury d'Appel de la CAF. Elle prétend aussi que l'absence de motivation dans la Décision Attaquée constitue une violation de l'article 51 du CDC et soutient encore que la mention qui figure à la fin de la Décision Attaquée, qui laisse aux parties la possibilité de demander les motifs, est contraire à l'article 51 du CDC et ne trouve aucune base dans les textes de la CAF. En outre, selon la FSF, la composition du Jury d'Appel de la CAF, qui comptait parmi ses membres le président d'une autre fédération également participante à la CAN, était également irrégulière. Enfin, la FSF soutient que la Commission d'organisation de la CAN était seule compétente pour connaître des mesures découlant des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN et que les décisions rendues par les organes disciplinaires de la CAF sont dès lors nulles ou pour le moins annulables.

104. En vertu de l'article R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce pouvoir lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de fait, ainsi que sur les arguments juridiques que les parties souhaitent soulever, et de statuer définitivement sur l'affaire en cause. Ainsi, la procédure devant le TAS guérit toutes les violations procédurales qui auraient pu être commises par les instances précédentes. Au surplus, la Formation relève que la FSF n'apporte pas la preuve de ses allégations. Il n'est donc pas nécessaire que la Formation statue sur l'existence ou non des violations procédurales alléguées par la FSF.

105. En ce qui concerne la compétence des instances de la CAF, la Formation relève que la FSF conteste celle-ci pour la première fois dans le cadre de la présente procédure. De l'avis de la Formation, en vertu du principe *non venire contra proprium factum*, la FSF, qui a poursuivi la procédure devant les instances disciplinaires de la CAF sans soulever leur incompétence, ne peut plus se prévaloir de cette incompétence ultérieurement dans le cadre de la procédure devant le TAS. Il n'est donc pas nécessaire de décider si le Jury d'Appel et le Jury Disciplinaire de la CAF étaient ou non compétents pour se prononcer dans le cadre du présent litige en première instance. Il suffit à la Formation de constater qu'un tel grief ne saurait être allégué avec succès pour la première fois dans le cadre de la procédure en appel devant le TAS.

106. La Formation décide donc de rejeter le grief d'incompétence des instances de la CAF ainsi que les autres violations procédurales alléguées par la FSF.

B. Nature de la Décision Attaquée et Portée de l'Appel

107. La Formation estime qu'il convient, avant d'entamer son examen sur le fond de la Décision Attaquée de déterminer la nature de la Décision Attaquée, ainsi que la portée du présent appel sur le fond.

1. Nature de la Décision Attaquée

108. La Formation estime que la Décision Attaquée, même si elle a été rendue par un organe juridictionnel de la CAF compétent en matière disciplinaire, est de nature essentiellement organisationnelle car son objet est de fixer l'issue du Match en application des Règlements de la CAN, et non de sanctionner un manquement disciplinaire.

109. La nature organisationnelle de la Décision Attaquée découle de plusieurs éléments. Tout d'abord, la Décision Attaquée elle-même reflète sa nature organisationnelle. Dans le dispositif de la Décision Attaquée, le Jury d'Appel vise uniquement l'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN en vue de déterminer l'issue de la finale de la CAN, sans imposer de sanction disciplinaire à l'une ou l'autre équipe.

110. En outre, dans leur raisonnement juridique, la décision rendue par le Jury Disciplinaire puis la Décision Attaquée portent essentiellement sur les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN. Ainsi, l'examen de la Décision Attaquée montre que celle-ci porte sur la décision de l'Arbitre de reprendre le Match à la 109ème minute de jeu (90+19) et qu'elle examine la validité de cette seule décision au regard des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN.

111. Même l'argumentation développée par la FRMF dans sa Réserve concerne l'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN. Seul le point (iii) des demandes formulées par la FRMF à la fin de sa Réserve concernait « *toute sanction disciplinaire à l'encontre des personnes individuelles et morales pour les faits litigieux* ». Une telle demande n'a toutefois pas été reprise dans l'appel interjeté par la FRMF devant le Jury d'Appel de la CAF puisque, d'après le paragraphe 18 de la Décision Attaquée, les demandes formulées par la FRMF dans son appel sont strictement limitées au résultat du Match et au titre de champion de la CAN 2025, en application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN.

112. Ainsi, l'objet de la procédure devant le Jury d'Appel de la CAF, ayant abouti à la Décision Attaquée et au présent appel devant le TAS, est donc, du point de vue de la Formation, entièrement centré sur l'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN.

113. Or, les Règlements de la CAN ne sont pas de nature disciplinaire en ce qu'ils ne visent pas à déterminer la mesure ou les conditions d'exercice du pouvoir sanctionnateur de l'autorité disciplinaire vis-à-vis de l'un de ses membres ou affiliés. L'unique objectif des Règlements de la CAN est d'assurer la bonne organisation de la Coupe d'Afrique des Nations et l'intégrité de cette compétition, notamment en assurant la possibilité d'attribuer un résultat au match dans l'hypothèse où il est impossible d'atteindre un résultat sportif.

114. La Formation relève, certes, que la majorité du Jury d'Appel de la CAF dans la Décision Attaquée semble tirer sa compétence de l'article 11 du CDC mais, de l'avis de la Formation, l'objet de la Décision Attaquée comme celui de la décision du Jury Disciplinaire n'en reste pas moins les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN uniquement.

115. Du reste, il ressort du communiqué de presse de la CAF du 28 janvier 2026 que le Jury Disciplinaire de la CAF a déjà prononcé, dans le cadre de procédures disciplinaires distinctes, de lourdes sanctions disciplinaires à l'encontre de la FSF, de l'entraîneur M. Pape Thiaw et de ses joueurs, en raison du comportement des joueurs et de l'entraîneur pendant le Match, et que ces sanctions n'ont pas été contestées devant le Jury d'Appel de la CAF.

116. La Formation relève encore qu'en vertu de l'article 43 du CDC, même si toute personne peut porter à la connaissance des organes juridictionnels les comportements qu'elle juge contraires à la Réglementation de la CAF, « *les infractions disciplinaires sont poursuivies d'office* » par le Jury Disciplinaire et la procédure disciplinaire concerne uniquement la ou les personnes assujettie(s) dont il est allégué que le comportement est constitutif d'un manquement disciplinaire. La procédure devant les instances de la CAF dans le contexte du présent litige n'a pas du tout la même configuration : elle a été initiée par un concurrent, la FRMF, au moyen de la Réserve, déposée en vertu de l'article 43.5 des Règlements de la CAN, et elle a opposé la FRMF à la FSF devant les organes juridictionnels de la CAF.

117. Enfin, la Formation est d'avis que la Décision Attaquée n'est pas non plus une décision sur la violation des Lois du Jeu, au sens de l'article 48 par. 4 des Statuts de la CAF. Certes, la Décision Attaquée porte sur la décision prise sur le terrain par l'Arbitre de reprendre le cours du Match en application des Lois du Jeu. Mais la question au centre du présent litige est celle de déterminer si, ce faisant, l'article 82 des Règlements de la CAN n'a pas été respecté. La Décision Attaquée devant le TAS ne concerne ainsi pas directement la violation des Lois du Jeu mais d'abord l'application des Règlements de la CAN. Le fait que les Lois du Jeu soient invoquées ne change pas le fait que le recours concerne essentiellement la violation alléguée des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN.

2. Portée de l'Appel

118. En vertu de l'article R57 du Code, la Formation jouit d'un pouvoir d'examen *de novo* puisqu'elle revoit pleinement les faits et le droit de la cause. Toutefois, la portée de l'appel devant le TAS est doublement limitée.

119. D'une part, la jurisprudence du TAS a, à plusieurs reprises, rappelé que la portée de l'appel devant le TAS était limitée par les demandes formulées par les Parties dans leurs écritures :

> « *The Panel is also cognisant that its scope of review may not extend beyond the requests submitted by the Parties in order not to violate the prohibition against deciding ultra petita (see TAS 2008/A/1612 at para. 4; CAS 2011/A/2336 & 2339 at para. 100; CAS 2013/A/3432 at para. 59) and that, in order to determine said requests, in accordance with Swiss law the Panel must look exclusively at the Parties' prayers for relief (see CAS 2008/A/1718, 1724 at para. 166; CAS 2009/A/1838 at para. 36; CAS 2010/A/2283 at para. 14.30 and CAS 2017/A/5086 at para. 121).* » (CAS 2021/A/7975, par. 78).
>
> Traduction libre :

« *La Formation est également consciente que l'étendue de son examen ne saurait dépasser les demandes présentées par les Parties, sous peine de violer l'interdiction de statuer ultra petita (voir TAS 2008/A/1612, par. 4 ; CAS 2011/A/2336 & 2339, par. 100 ; CAS 2013/A/3432, par. 59), et que, pour déterminer lesdites demandes, elle doit, conformément au droit suisse, se référer exclusivement aux conclusions des Parties (voir CAS 2008/A/1718, 1724, par. 166 ; CAS 2009/A/1838, par. 36 ; CAS 2010/A/2283, par. 14.30 ; CAS 2017/A/5086, par. 121).* » (CAS 2021/A/7975, par. 78).

120. D'autre part, plusieurs formations rappellent aussi que la portée de l'appel devant le TAS est limitée par l'objet de la procédure devant les instances inférieures :

« *The de novo power of review of the Panel is not limited by the issues that were decided in the contested decision but only by the issues that were in dispute in the proceedings resulting in the contested decision, or to put it differently, by the object of the dispute in the previous instance* » (CAS 2021/A/7948, par. 121; voir aussi: CAS 2017/A/5195, par. 80; CAS 2021/A/8375, par. 87; CAS 2014/A/3523, par. 75).

Traduction libre:

« *Le pouvoir d'examen de novo de la Formation n'est pas limité par les questions tranchées dans la décision attaquée, mais uniquement par les questions litigieuses dans la procédure ayant abouti à cette décision ou, autrement dit, par l'objet du litige devant l'instance précédente.* » (CAS 2021/A/7948, par. 121; voir aussi: CAS 2017/A/5195, par. 80; CAS 2021/A/8375, par. 87; CAS 2014/A/3523, par. 75).

121. En l'espèce, la Formation relève que, dans ses conclusions, la FSF sollicite l'annulation de la Décision Attaquée, au terme de laquelle la majorité du Jury d'Appel a décidé (i) d'annuler la décision du Jury Disciplinaire, (ii) que la conduite de l'équipe du Sénégal entrait dans le champ d'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN, (iii) que la FSF avait violé l'article 82 des Règlements de la CAN, et (iv) qu'en application de l'article 84 des Règlements de la CAN, l'équipe du Sénégal avait perdu le Match par forfait avec le résultat 3-0 en faveur de la FRMF. La Formation relève que ces demandes concernent exclusivement l'application des Règlements de la CAN.

122. En outre, comme la Formation l'a déjà relevé (voir *supra*, par. 109-112), il résulte des demandes formulées dans la Réserve déposée par la FRMF puis dans l'appel interjeté par la FRMF devant le Jury d'Appel de la CAF, que la procédure devant les instances de la CAF avait pour objet l'application des Règlements de la CAN, et non les dispositions du CDC.

123. Le présent appel, tel que défini par la Formation, porte donc bien sur la Décision Attaquée en tant qu'elle examine la validité de la décision de l'Arbitre de reprendre le Match en application des Lois du Jeu et des Règlements de la CAN. Les questions relatives à l'imposition de sanctions disciplinaires en vertu de l'article 11 du CDC ne font ainsi pas partie de l'objet du présent appel. La Formation reviendra sur ce point de manière plus détaillée plus loin dans son raisonnement (voir *infra* par. 147-148).

124. Ainsi, dans le cadre de son examen de la Décision Attaquée dans les limites du présent

appel telles que définies ci-dessus, la Formation est amenée, dans les prochaines sections, à considérer les questions suivantes :

- Quelle est la nature de la décision prise par l'Arbitre de poursuivre le Match ?
- Est-ce que les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN auraient dû conduire l'Arbitre à mettre fin au Match de manière anticipée ?
- Est-ce que la décision de l'Arbitre de reprendre le Match est entachée d'arbitraire ?
- Le cas échéant, quelles sont les conséquences des réponses aux questions précédentes ?

C. Nature de la Décision de l'Arbitre de reprendre le Match

125. À la 109ème minute de jeu (90+19), alors que les joueurs de l'équipe du Sénégal étaient de retour sur le terrain, l'Arbitre a sifflé la reprise du jeu. Le Match s'est poursuivi jusqu'à son terme et a abouti au score de 1 à 0 en faveur de l'équipe du Sénégal. Les Parties ne sont pas d'accord sur la nature de cette décision, et en tirent des conséquences différentes.

1. Position des Parties

126. La FSF soutient que la décision de l'Arbitre de reprendre le Match et de permettre à celui-ci de se conclure par un résultat sportif ne peut être revue par le TAS car elle relève de la doctrine du *field of play*. La FSF soutient que cette décision protège le résultat sportif du Match, qui ne pouvait être revu par la Décision Attaquée et qui s'impose aussi à la Formation.

127. La FRMF soutient, au contraire, que la décision de l'Arbitre en l'espèce ne relève pas de la doctrine du *field of play*. Pour la FRMF, les effets de cette décision dépassent le seul terrain de jeu puisque la décision de l'Arbitre affecte le patrimoine et les droits de la personnalité de la FRMF ; elle explique aussi qu'il y a une séparation fonctionnelle et temporelle entre la décision de l'Arbitre sur le terrain et la Décision Attaquée qui empêche l'immunité de cette dernière ; elle invoque enfin le fait que la doctrine du *field of play* ne s'applique pas aux conséquences disciplinaires du comportement de l'équipe du Sénégal.

128. La FRMF invoque encore le fait que si la doctrine devait être considérée comme applicable, elle devrait néanmoins être écartée en l'espèce car (i) l'Arbitre a commis une erreur de droit et (ii) sa décision était entachée d'arbitraire. La FSF ne conteste pas que la retenue dictée par la doctrine du *field of play* doit être levée en cas d'erreur de droit ou d'arbitraire mais estime que ces exceptions ne sont pas applicables en l'espèce.

2. Position de la Formation

a. Cadre juridique

(i) *La doctrine du* field of play

129. Le Tribunal Fédéral a récemment rappelé les contours de la doctrine du *field of play*

dans les termes suivants :

« *Le TAS a développé de longue date une pratique, qualifiée de « field of play doctrine » [...]- que l'on peut traduire littéralement par la doctrine du terrain de jeu-, en vertu de laquelle il s'abstient de « réviser les décisions prises sur le terrain de jeu par les arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles du jeu, à moins qu'il n'existe des preuves que ces règles ont été appliquées de manière arbitraire ou de mauvaise foi » (FRANCK LATTY, Oracles et prospective: Les grandes décisions de la Chambre ad hoc du TAS pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, Les Cahiers de l'arbitrage 2024/1, Numéro spécial JO, p. 61 et les références citées). La doctrine [du terrain de jeu], érigée en « principe fondamental de lex sportiva, se justifie par le besoin de préserver le caractère final et la certitude des résultats sportifs relevant de l'autorité des arbitres des événements sportifs, le manque d'expertise technique des membres des tribunaux d'arbitrage, le besoin d'éviter l'interruption des compétitions et la nécessité de limiter le risque de laisser le terrain juridique inondé par un flux de demandes de révision et réécritures des résultats sportifs » (MAVROMATI/REEB, The Code of the Court of Arbitration for Sport: Commentary, Cases and Materials, 2ème éd. 2025, no 80 ad art. R27 du Code de l'arbitrage en matière de sport [ci-après: le Code TAS] et les références citées; LATTY, op. cit., p. 61 et les références citées).* » (Arrêt du Tribunal Fédéral 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, consid. 4.2).

130. La doctrine du *field of play* est bien établie dans la jurisprudence du TAS (voir *ex multis* : CAS 2004/A/704 ; CAS 2008/A/1641 ; CAS 2010/A/2090 ; CAS 2015/A/4208 ; CAS 2021/A/8119 ; CAS 2024/A/10882 ; CAS OG 24/15 & CAS OG 24/16 ; CAS OG 24/18). Dans l'affaire CAS 2021/A/8119, la doctrine du *field of play* a été résumée dans les termes suivants :

"*CAS does not review 'field of play' decisions made on the playing field by judges, referees, umpires and other officials, who are responsible for applying the rules of a particular game, an exception is nevertheless possible if such rules have been tainted by fraud, arbitrariness, corruption or applied in bad faith. The rationale for the "field of play" doctrine is that CAS Panels are not sufficiently trained in the rules of any or all sports and do not have the advantage to observe the event. All submissions by a party in relation to the judging and scoring of a competition are within the "field of play" doctrine and cannot be reviewed by a CAS Panel. Consequently, any challenge to the assessment of difficulty in a performance, assessment of artistry and execution – including the results of the performances – are all matters within the doctrine of 'field of play'.*" (CAS 2021/A/8119, par. 63; voir aussi : CAS 2001/A/354 & CAS 2001/A/355 ; CAS OG 16/28 ; CAS 2004/A/704)

Traduction libre :

« *Le TAS ne contrôle pas les décisions prises sur le terrain de jeu par les juges, arbitres, juges-arbitres et autres officiels chargés d'appliquer les règles d'un sport donné. Une exception demeure toutefois possible lorsque ces règles ont été entachées de fraude, d'arbitraire ou de corruption, ou appliquées de mauvaise foi. La doctrine du terrain de jeu (field of play) se justifie par le fait que les formations du TAS ne disposent pas d'une connaissance technique suffisante des règles des différents sports et n'ont pas*

l'avantage d'observer l'épreuve. Tous les moyens soulevés par une partie concernant le jugement et la notation d'une compétition relèvent de la doctrine du terrain de jeu et ne peuvent être examinés par une formation du TAS. Par conséquent, toute contestation de l'évaluation de la difficulté d'une prestation, de sa qualité artistique et de son exécution, y compris des résultats des prestations, relève de la doctrine du terrain de jeu. » (CAS 2021/A/8119, par. 63; voir aussi : CAS 2001/A/354 & CAS 2001/A/355 ; CAS OG 16/28 ; CAS 2004/A/704)

131. Les principes régissant la doctrine du *field of play*, tels que développés au fil de la jurisprudence du TAS, peuvent être synthétisés comme suit :

- Il est de principe que les résultats sportifs devraient rester inchangés et qu'ils doivent être déterminés avant tout sur le terrain, et non ultérieurement par une instance décisionnelle (CAS 2021/A/8186, par. 88 ; CAS 2014/A/3703, par. 111) ;

- Les règles du jeu définissent la manière dont le jeu doit se dérouler et désignent les personnes chargées de statuer sur leur application. L'exercice de bonne foi, par l'arbitre, de son pouvoir d'appréciation ou de son pouvoir discrétionnaire ne peut être contesté que dans la mesure où les règles du jeu elles-mêmes le prévoient (CAS 2009/A/1783, par. 55 ; CAS 2015/A/4208, par. 46-47) ;

- La doctrine du *field of play* fait partie de la *lex sportiva*, est compatible avec le droit suisse et repose sur la retenue des instances d'appel, afin de préserver l'autonomie des officiels, le déroulement des épreuves sans perturbation et la certitude des résultats (CAS 2015/A/4208, par. 48 ; CAS OG 24/18, par. 48) ;

- L'application de la doctrine du *field of play* suppose que (i) la décision en cause ait été prise sur le terrain par des juges, arbitres, juges-arbitres ou autres officiels chargés d'appliquer les règles d'un sport donné et que (ii) les effets de cette décision soient limités au terrain de jeu (CAS 2017/A/5373, par. 51 ; CAS OG 24/18, par. 48) ;

- Ces principes excluent le réexamen en appel non seulement du bien-fondé d'une décision de *field of play*, mais également des aspects procéduraux ayant conduit à son adoption (CAS 2008/A/1641, par. 33 ; CAS 2017/A/5373, par. 50 (d)). Ils s'appliquent aux sanctions propres à une compétition, telles que la disqualification, mais pas nécessairement lorsque des intérêts plus larges sont en jeu, comme en cas de suspension de compétitions futures (CAS OG 24/18, par. 48) ;

- Une décision sportive peut être soumise au contrôle du juge lorsqu'elle dépasse la simple réglementation du déroulement du jeu et constitue une véritable sanction portant atteinte aux intérêts juridiques de l'intéressé, notamment à sa personnalité ou à son patrimoine (ATF 120 II 369, consid. 2, p. 370–371 ; ATF 118 II 12, consid. 2b, p. 17) ;

- Une décision peut faire l'objet d'un réexamen par une formation du TAS lorsqu'il existe une séparation suffisante entre la décision initiale prise sur le terrain et la

décision attaquée, notamment lorsque cette dernière est issue d'une procédure de recours distincte (CAS 2018/A/5916, par. 59 ; CAS 2023/A/9413, par. 92–93 ; CAS 2024/A/10882, par. 95).

- Une décision arbitrale qualifiée de *field of play* ne peut être réexaminée en appel en l'absence de preuve de partialité, de malveillance, de mauvaise foi, d'arbitraire ou d'erreur de droit (CAS 2004/A/727, par. 9 ; CAS 2017/A/5373, par. 50 ; CAS 2010/A/2090, par. 21 ; CAS OG 24/18, par. 48) ; les exceptions à l'applicabilité de la doctrine *field of play* ne sont accueillies qu'avec une certaine retenue et il incombe à la partie qui invoque une exception à la doctrine du *field of play* à l'appui de sa demande d'annulation de la décision litigieuse, d'établir que les conditions d'existence de cette exception sont remplies (arrêt du Tribunal Fédéral 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, consid. 4.4 ; CAS OG 24/15 & 24/16, par. 108 ; CAS OG 02/07, par. 18) ;

(ii) Les Lois du Jeu de l'IFAB

132. Les Parties ne contestent pas le caractère fondamental des Lois du Jeu de l'IFAB. Ces lois établissent le cadre normatif fondamental et universel régissant le déroulement de chaque match de football dans le monde. Elles constituent le socle auquel l'ensemble des acteurs du football, joueurs, officiels, organes juridictionnels sont soumis. L'article 16.9 des Règlements de la CAN prévoit d'ailleurs que « *les matchs seront joués selon les Lois du Jeu* ».

133. Selon la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB :

- « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu* » ;
- « *Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match* » ;
- « *Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées* » ;
- « *L'arbitre ... signifie les reprises du jeu et supervise leur exécution* » ;
- « *L'arbitre ... décide d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure* »

134. La Loi 3 des Lois du Jeu de l'IFAB prévoit en outre qu'« *[a]ucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept joueurs* ».

135. Les Lois du Jeu de l'IFAB prévoient encore que « *l'esprit du jeu exige que les décisions arbitrales soient toujours respectées, indépendamment de leur pertinence* ». L'esprit du jeu est défini dans les Lois du Jeu de l'IFAB comme l'« *[e]nsemble des principes éthiques propres à la pratique du football, également applicables aux circonstances spécifiques d'un match donné* ». Enfin, les directives pratiques pour les arbitres, qui sont annexées aux Lois du Jeu de l'IFAB, précisent en outre que « *les arbitres sont invités à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'*« esprit du jeu » *lorsqu'ils appliquent les Lois du Jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou*

continuer ».

136. L'article 23.10 des Règlements de la CAN consacre aussi le pouvoir de l'arbitre sur le déroulement du jeu puisqu'il prévoit qu'« *une fois commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu* ».

137. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, selon les Lois du Jeu, l'arbitre est le seul juge du bon déroulement du match. En particulier, il ressort tant de la Loi 5 des Lois du Jeu que de l'article 23.10 des Règlements de la CAN que l'arbitre dispose de l'autorité pour apprécier souverainement sur le terrain si les faits justifient d'arrêter, de suspendre ou de faire reprendre le jeu. Il prend cette décision sur le terrain sur la base des Lois du Jeu et en tenant compte de l'esprit du jeu.

b. Analyse de la Formation

138. En l'espèce, la Formation estime que la décision de l'Arbitre de reprendre le Match à la 109ème minute de jeu (90+19) est une décision de fait qui relève du pouvoir de l'arbitre sur le déroulement du match, conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu et à l'article 23.10 des Règlements de la CAN.

139. En sifflant la reprise du jeu, l'Arbitre a considéré que les conditions pour reprendre le Match étaient remplies : les deux équipes étaient présentes sur le terrain et avaient toutes deux manifesté leur volonté de reprendre le Match. En effet, à la 109ème minute de jeu, les joueurs de l'équipe du Sénégal étaient de retour sur le terrain avec la volonté de reprendre le Match, et les joueurs de l'équipe du Maroc souhaitaient aussi reprendre le Match afin de pouvoir tirer le penalty qui venait de leur être accordé quelques minutes plus tôt par l'Arbitre.

140. En vertu de son autorité souveraine sur le déroulement du Match, l'Arbitre, par sa décision de reprise du Match, a ainsi considéré que les deux équipes avaient la volonté de jouer le Match, que les conditions pour considérer que le Match était définitivement arrêté n'étaient pas remplies, et qu'il était, dans ces conditions, approprié, dans l'esprit du Jeu, de permettre que le Match puisse se clôturer par un résultat sportif. Ce faisant, l'Arbitre a aussi décidé de permettre à l'équipe du Maroc de tirer le penalty qu'il venait de lui accorder à la suite de la faute commise par un joueur de l'équipe adverse sur un joueur de l'équipe marocaine dans la surface de réparation. L'Arbitre a d'ailleurs consigné son appréciation de ces faits dans son rapport officiel dans lequel il écrit qu'« *[à] la 97ème minute, il y a eu un arrêt de jeu temporaire* ».

141. Enfin, la décision de reprendre le Match implique nécessairement l'appréciation par l'Arbitre selon laquelle le Match n'était pas définitivement terminé et partant, que les conditions d'application de l'article 82 des Règlements de la CAN n'étaient pas remplies dans les circonstances particulières du Match.

142. La FRMF estime qu'aucune décision de l'Arbitre n'était nécessaire pour déterminer si les conditions d'application de l'article 82 des Règlements de la CAN étaient réunies. Selon elle, les conséquences prévues par cette disposition se produiraient

automatiquement, sans que l'arbitre dispose d'une marge d'appréciation. La Formation ne partage pas cet avis. L'article 82 des Règlements de la CAN prévoit des conditions complexes qui nécessitent une appréciation de la part de l'arbitre et, partant, une décision de celui-ci. Cela découle notamment aussi de la Loi 5 des Lois du Jeu de l'IFAB, qui dispose, entre autres, que « *L'arbitre ... **décide** d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure* » (surligné par la Formation). Il en résulte que l'arrêt définitif du Match en application de l'article 82 des Règlements de la CAN requiert bien une décision de l'Arbitre, c'est-à-dire une appréciation des faits sous-jacents.

143. Cette décision a eu pour effet de permettre à l'équipe du Maroc de tirer le penalty qui lui avait été accordé et au Match de se terminer par un résultat sportif. Aux yeux de la Formation, il ne fait donc pas de doute que la décision de l'Arbitre a non seulement été prise sur le terrain mais aussi que les effets de cette décision étaient limités au terrain de jeu. A ce titre, la Formation est d'avis qu'il convient de considérer la décision de l'Arbitre comme relevant de la doctrine du *field of play*.

144. La FRMF estime que la décision de l'Arbitre aurait eu des conséquences normatives ou disciplinaires dans la Décision Attaquée qui échappent à l'immunité de la doctrine du *field of play*. La Formation n'est pas de cet avis : la Décision Attaquée ne vise pas les conséquences disciplinaires de certains comportements sur le terrain ; elle concerne directement la décision de l'Arbitre de reprendre le Match et cette décision comprend nécessairement une appréciation sur la question de savoir si les joueurs étaient présents en suffisance sur le terrain selon les Lois du Jeu et si les conditions de l'article 82 des Règlements de la CAN étaient remplies.

145. La FRMF soutient aussi que la décision de reprendre le jeu aurait porté atteinte aux droits de la personnalité et au patrimoine de la FRMF. Là non plus, la Formation ne peut suivre la position défendue par la FRMF. En effet, l'éventuelle atteinte aux droits de la personnalité et au patrimoine de la FRMF résulte d'abord du fait que l'équipe du Maroc a finalement perdu le Match sur le terrain 1-0. Ainsi, aux yeux de la Formation, ce n'est pas la décision de l'Arbitre de reprendre le jeu qui a causé l'éventuelle atteinte au patrimoine et aux droits de la personnalité de la FRMF, mais le fait qu'au final, le résultat sportif n'ait pas été en sa faveur.

146. La FRMF explique encore qu'il y aurait en l'espèce une séparation fonctionnelle et temporelle suffisante entre la décision initiale prise sur le terrain et la Décision Attaquée qui empêcherait l'applicabilité de la doctrine du *field of play* en l'espèce. La Formation ne peut suivre la FRMF sur ce point non plus : la Décision Attaquée porte sur la décision de l'Arbitre de reprendre le jeu qui comprend nécessairement son appréciation sur l'applicabilité de l'article 82 des Règlements de la CAN en l'espèce. Il n'y a, aux yeux de la Formation, pas de séparation fonctionnelle ni temporelle entre la décision de l'Arbitre de reprendre le Match et la Décision Attaquée.

147. La Formation n'est pas non plus convaincue que l'argument de la FRMF selon lequel l'immunité des décisions prises sur le terrain en application des « *rules of the game* » s'arrêterait là où commence le droit disciplinaire relevant des « *rules of law* » soit

pertinent en l'espèce puisque, de l'avis de la Formation, la Décision Attaquée concerne l'application des « *rules of the game* » dans la mesure où elle porte directement sur la décision qui a été prise par l'Arbitre sur le terrain de reprendre le Match en application des Lois du Jeu et des Règlements de la CAN et qu'elle comprend l'appréciation sur l'applicabilité de l'article 82 des Règlements de la CAN dans les circonstances de l'espèce.

148. Dans le même sens, la FRMF soutient aussi que l'autorité de l'Arbitre est limitée par le fait que l'article 11 du CDC permet aux organes juridictionnels de la CAF de contrôler *a posteriori* certaines décisions prises sur le terrain pendant le match. La Formation est d'avis qu'un tel argument n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où la compétence du Jury Disciplinaire ou du Jury d'Appel en vertu de l'article 11 du CDC concerne uniquement les conséquences disciplinaires de certaines décisions ou faits objectifs constatés (ou non) pendant le match. La Décision Attaquée, telle que définie par la Formation (voir *supra* par. 108-116), ne sanctionne pas un manquement disciplinaire mais règle l'issue du Match sur la base de règles de nature purement organisationnelle. Ainsi, de l'avis de la Formation, la base juridique invoquée, du fait de sa nature disciplinaire, ne permet pas de remettre en cause la Décision Attaquée dont la nature n'est pas disciplinaire, mais relève essentiellement de l'organisation de la compétition. Il convient en outre de rappeler une nouvelle fois (voir *supra* par. 115) que la CAF a déjà exercé son pouvoir disciplinaire au titre du CDC à l'encontre de la FSF ou de son équipe. La Formation en conclut que, conformément à la jurisprudence du TAS rappelée ci-dessus, la décision de l'Arbitre de reprendre le Match relève de la doctrine du *field of play*.

149. À ce titre, la décision de l'Arbitre ne peut être revue par le TAS sauf en cas de preuve de partialité, de malveillance, de mauvaise foi, d'arbitraire ou d'erreur de droit. La FRMF allègue que la décision de l'Arbitre est basée sur une erreur de droit et qu'elle est entachée d'arbitraire, si bien que l'« *immunité* » dictée par la doctrine du *field of play* doit être levée pour ces deux motifs. La Formation examine ces allégations dans les prochaines sections.

D. La violation alléguée de l'article 82 des Règlements de la CAN

150. La FRMF allègue qu'en quittant le terrain momentanément, l'équipe du Sénégal a violé l'article 82 des Règlements de la CAN, ce qui aurait dû conduire l'Arbitre à arrêter le Match de manière anticipée au lieu d'en autoriser la reprise au retour des joueurs concernés. La Formation examine donc, dans la présente section, si l'article 82 des Règlements de la CAN aurait dû conduire l'Arbitre à arrêter le Match définitivement plutôt que de permettre qu'il se poursuive et aboutisse à un résultat sportif. Autrement dit, la Formation vérifie ici si la décision de l'Arbitre de poursuivre le Match est entachée d'une erreur de droit, ce qui permettrait à la Formation de revoir la Décision Attaquée en vertu de l'exception à la doctrine du *field of play*.

151. L'article 82 des Règlements de la CAN, qui est situé dans le chapitre 35 intitulé « *RETRAITS* », dispose comme suit :

« *Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se*

présente pas à un match, ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. »

152. L'article 84 des Règlements de la CAN prévoit :

« *L'équipe qui enfreint les dispositions des articles 82 et 83 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd le match 3-0. Si l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, le score sera maintenu. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.* »

1. Position des Parties

153. La FSF soutient que l'article 82 des Règlements de la CAN répond à une situation objective, à savoir l'impossibilité pour le match de se tenir ou de se terminer. L'interprétation littérale du verbe « *quitter* » de même que le titre du chapitre 35 « *Retraits* » ainsi que le caractère définitif des trois autres hypothèses envisagées dans l'article 82 des Règlements de la CAN et la précision « *pour n'importe quelle raison* » indiquent que cette disposition vise une situation qui se maintient dans la durée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

154. De plus, selon la FSF, l'article 82 est également inapplicable en l'espèce car (i) la disposition vise le départ de « *l'équipe* », et non de certains joueurs comme c'était le cas en l'espèce, (ii) le départ doit se faire « *sans l'autorisation de l'arbitre* » alors qu'en l'espèce l'Arbitre a sifflé la reprise, et (iii) le départ doit se faire « *avant la fin réglementaire du match* », ce qui implique que le match n'a pas pu se terminer de façon réglementaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce non plus.

155. En outre, la référence au score « *au moment de l'arrêt du match* » dans la troisième phrase de l'article 84 des Règlements de la CAN confirme, selon la FSF, que l'hypothèse visée est celle où le match n'a pas pu se terminer normalement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, la FSF soutient que la *ratio legis* de l'article 82 des Règlements de la CAN est d'attribuer un résultat fictif lorsqu'il n'existe pas de résultat sportif.

156. La FRMF relève, quant à elle, que le libellé de l'article 82 des Règlements de la CAN est clair en ce sens qu'il sanctionne notamment (i) le « *refu[s] de jouer* », ce qui a été le cas des joueurs du Sénégal qui ont collectivement et délibérément refusé de poursuivre le match suite à la décision de l'Arbitre d'accorder un penalty à l'équipe du Maroc et (ii) le fait de « *quitte[r] le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre* ». L'emploi du verbe « *quitter* » décrit un acte instantané qui est consommé dès le franchissement de la ligne de touche sans condition de durée ni du caractère irréversible du retrait. Pour la FRMF, l'absence de délai de tolérance ou de mécanisme de régularisation dans l'article 82 indique clairement que l'infraction est consommée dès le franchissement de la ligne de touche sans besoin de démontrer un caractère définitif. De plus, le terme « *l'équipe* » désigne le collectif organisé sous la direction de son encadrement technique, ce qui était le cas en l'espèce, puisque le départ des joueurs sénégalais du terrain résultait des instructions de l'entraîneur M. Pape Bouna

Thiaw, sur l'aveu même de ce dernier.

157. En outre, la FRMF soutient que la référence au score « *au moment de l'arrêt du match* » dans l'article 84 des Règlements de la CAN ne donne pas d'indication sur les conditions d'existence de l'infraction. Le futur de l'indicatif « *sera* » dans l'article 84 des Règlements de la CAN et le délai de réintégration expressément prévu à l'article 83 des Règlements de la CAN en cas de retrait avant le coup d'envoi mais absent dans l'article 82, indiquent clairement que la sanction prévue dans l'article 84 des Règlements de la CAN est automatique et n'admet aucune dérogation ou modulation. Enfin, l'interprétation proposée par la FSF, consacrant un droit de « sortie-retour », viderait, selon la FRMF, l'article 82 de tout effet dissuasif et porterait gravement atteinte à l'intégrité des matchs, et serait donc contraire à la *ratio legis* de l'article 82 des Règlements de la CAN.

2. Position de la Formation

158. La Formation est amenée à vérifier si, dans le contexte du Match, l'Arbitre aurait dû considérer que l'équipe du Sénégal avait, en quittant momentanément le terrain, violé l'article 82 des Règlements de la CAN si bien qu'il aurait dû terminer le Match de manière anticipée, et qu'en sifflant la reprise du Match, l'Arbitre avait commis une erreur de droit, qu'il appartiendrait à la Formation de rectifier dans la présente Sentence.

159. A cette fin, la Formation est amenée à vérifier le sens des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN. Ce faisant, la Formation doit tenir compte de la jurisprudence du Tribunal Fédéral selon laquelle « *la retenue préconisée par plusieurs formations arbitrales du TAS dans l'admission d'exceptions à l'applicabilité de la doctrine [du field of play] est tout à fait justifiée* » et qu'«*une interprétation trop extensive de tels concepts [erreur de droit ou arbitraire] aux contours incertains pourrait aboutir à des résultats insatisfaisants* » (arrêt du Tribunal Fédéral 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, consid. 4.4).

160. Les principes d'interprétation des statuts des associations sportives majeures ont été rappelés par le Tribunal Fédéral dans les termes suivants :

« *Pour l'interprétation de statuts de grandes sociétés, on recourt plutôt aux méthodes d'interprétation de la loi. [...] Toute interprétation débute par la lettre de la loi (interprétation littérale), mais celle-ci n'est pas déterminante: encore faut-il qu'elle restitue la véritable portée de la norme, qui découle également de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle résulte notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le juge s'écartera d'un texte légal clair dans la mesure où les autres méthodes d'interprétation précitées montrent que ce texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus, qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement. En bref, le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation et n'institue pas de hiérarchie, s'inspirant d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme (ATF 142 III 402, consid.*

2.5.1 et les arrêts cités). » (arrêts du Tribunal Fédéral 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.1 ; 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.3.4.1-2).

161. Le Tribunal Fédéral rappelle, en outre, que les règles d'interprétation des statuts d'associations sportives majeures s'étendent aux règles d'un niveau inférieur à ceux-ci (arrêt du Tribunal Fédéral 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.2.1).

162. La Formation considère que la CAF, en tant qu'association dirigeante du football sur le continent africain, est une association sportive majeure (arrêt du Tribunal Fédéral 4A_314/2017 du 28 mai 2018, consid. 2.3.1). De plus, la Formation estime que conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal Fédéral, il convient d'interpréter les dispositions pertinentes des Règlements de la CAN à l'égal des dispositions d'une loi.

163. La Formation observe tout d'abord que, selon les dictionnaires courants de la langue française, le verbe « *quitter* » signifie, au sens propre du terme, « *l'action de partir, de sortir* », de « *laisser* » un lieu. La Formation relève, toutefois, que cette définition ne permet pas de déterminer si, dans le contexte de son emploi dans l'article 82 précité, il y a un caractère définitif dans le sens du mot « *quitter* ». Ainsi, la question de savoir si seul le fait de franchir la ligne de touche, ne fût-ce que pour une minute, est visé dans l'article 82 des Règlements de la CAN ou si, au contraire, l'action visée doit présenter un caractère définitif pour les besoins du match, demeure.

164. Pour déterminer la véritable portée de la norme, la Formation doit donc avoir recours à d'autres outils que l'interprétation littérale, en particulier l'interprétation systématique et téléologique, les Parties n'ayant fourni aucun élément d'interprétation historique. A cet égard, la Formation relève que l'article 82 des Règlements de la CAN envisage plusieurs hypothèses. Outre le fait de « *quitter le terrain* », l'article 82 vise aussi le fait pour une équipe (i) de « *se retire[r] de la compétition* », (ii) de « *ne [pas] se présente[r] à un match* », et enfin (iii) de « *refuse[r] de jouer* ». Or, il ne fait pas de doute que ces trois hypothèses concernent des situations présentant un caractère définitif inhérent à l'action qui est visée par chacune de ces hypothèses. La Formation considère qu'il serait pour le moins étrange que le législateur réglementaire ait eu pour intention de réguler, dans une même disposition et selon le même régime, des situations définitives sauf pour une hypothèse pour laquelle son intention aurait été de viser tant des situations temporaires que définitives. A tout le moins, aurait-on pu alors s'attendre à ce que le législateur réglementaire ait pris le soin de préciser que la situation visée englobait l'action de quitter le terrain même temporairement.

165. La Formation relève dans ce sens que le titre dans lequel l'article 82 est inséré, intitulé « *Retraits* », présente, lui aussi, un caractère définitif sans équivoque. La Formation n'entend pas donner au titre une valeur interprétative décisive, mais dans le contexte de la disposition concernée, le sens du titre vient renforcer l'opinion de la Formation que les hypothèses visées sont des situations définitives.

166. La Formation relève que son interprétation est en outre renforcée par le fait que l'article 84 des Règlements de la CAN mentionne « *l'arrêt du match* » comme point de référence pour les besoins de détermination du score du match en question. Une telle indication

trahit, aux yeux de la Formation, le fait que les articles 82 et 84 des Règlements de la CAN sont destinés à déterminer l'issue d'un match lorsque le comportement d'une équipe conduit l'arbitre à constater l'arrêt définitif de la partie rendant impossible de parvenir à un résultat sportif. Du reste, les récentes modifications apportées aux Lois 3 et 7 des Lois du Jeu de l'IFAB – même si elles ne sont pas applicables au présent litige – tendent à confirmer que c'est bien l'arrêt *définitif* du match ou l'*impossibilité* de le poursuivre qui conduit au forfait.

167. Cette conclusion est par ailleurs conforme à l'objet et à la *ratio legis* des Règlements de la CAN. Il ressort de l'examen des dispositions desdits Règlements que ceux-ci gouvernent l'organisation de la compétition de la Coupe d'Afrique des Nations, et qu'ils ne visent pas à sanctionner des manquements disciplinaires. Le CDC, en revanche, définit les manquements disciplinaires peu importe la compétition et en fixe les sanctions. En cela, l'objet de l'article 82 des Règlements de la CAN diffère fondamentalement de celui de l'article 148 du CDC qui vise à sanctionner disciplinairement, peu importe la compétition, le fait pour une équipe d'abandonner définitivement un match et qui, en toute hypothèse, ne saurait s'appliquer dans le contexte de l'espèce vu le retour des joueurs de l'équipe du Sénégal sur le terrain après quelques minutes.

168. Pour la Formation, l'absence de disposition expresse sur l'existence d'un délai de tolérance ou d'un mécanisme de constatation dans l'article 82, comme cela est le cas dans l'article 83, n'est pas non plus une indication que l'infraction est consommée dès le franchissement de la ligne de touche sans besoin d'attendre que l'arbitre constate son caractère définitif. Il revient toujours à l'arbitre, dans l'exercice de sa mission de seul juge du bon déroulement du match, et indépendamment de ce que prévoit l'article 83 des Règlements de la CAN, de constater, sur le terrain et ensuite dans son rapport officiel, les situations factuelles qui se déroulent pendant le match sur le terrain et d'en tirer les conséquences pour le déroulement de celui-ci. Autrement dit, il ne peut y avoir de conséquence automatique aux situations de fait qui interviennent pendant un match.

169. Cette conclusion ne consacre pas pour autant un droit de « sortie-retour » du terrain, comme l'affirme la FRMF. Sans autre indication dans les règles applicables, l'appréciation faite par l'arbitre sur les faits relatifs au déroulement du match comprend celle de savoir à partir de quand le match est définitivement arrêté et d'en constater le fait. Il revient donc à l'arbitre, et à lui seul, d'apprécier si les conditions telles que réunies sont celles d'une reprise de jeu ou d'un arrêt définitif.

170. Les sentences du TAS relatives à l'abandon de match – qui examinent les conséquences disciplinaires de l'arrêt définitif d'un match ou du refus définitif de jouer – confirment le rôle central joué par l'arbitre dans l'appréciation des circonstances et la constatation des faits. Dans la sentence rendue dans l'affaire CAS 2019/A/6483 relative à la finale de la CAF Champions League Total 2018/2019 entre le Wydad Athletic Club et l'Espérance de Tunis, la formation a relevé qu'avant de siffler l'arrêt définitif du match, l'arbitre avait négocié vainement le retour sur le terrain de l'équipe de Wydad Athletic Club pendant plus d'une heure (CAS 2019/A/6483, par. 165-167). De même, dans la sentence rendue dans l'affaire CAS 2015/A/3874, la formation a reproché à l'arbitre de ne pas avoir donné d'ordre clair, direct et inconditionnel à l'équipe nationale d'Albanie

de reprendre le match qui l'opposait à l'équipe nationale de Serbie, avant de constater le refus de jouer de l'équipe nationale d'Albanie (CAS 2015/A/3874, par. 226). Enfin, dans la sentence CAS 2024/A/11045 relative à un match de la UEFA Nations League 2025 entre l'équipe nationale de Roumanie et l'équipe nationale du Kosovo, la formation a relevé qu'il revenait à l'arbitre seul de décider des suites à donner aux faits survenus sur le terrain (CAS 2024/A/11045, par. 81).

171. La Formation conclut qu'en prenant la décision de reprendre le Match à la 109ème minute de jeu (90+19), l'Arbitre a, de manière consciente et très claire, considéré que les conditions pour un arrêt définitif du Match n'étaient pas remplies. Ce faisant, la Formation estime que l'Arbitre n'a commis aucune erreur de droit.

E. L'allégation d'arbitraire

172. La FRMF invoque le fait que la décision de l'Arbitre de reprendre le Match après le retour des joueurs de l'équipe du Sénégal était arbitraire. A l'appui de sa position, la FRMF explique (i) que la décision est contraire à l'article 82 des Règlements de la CAN, (ii) qu'elle aurait été prise sous la contrainte d'un climat de violence orchestré par les supporters sénégalais et les joueurs de l'équipe du Sénégal ainsi que leur entraîneur en réaction à sa décision d'octroyer le penalty à l'équipe du Maroc, et enfin (iii) que des instructions institutionnelles ont été données à l'Arbitre de préserver le Match et de ne pas y mettre fin prématurément, si bien que la décision de l'Arbitre est fondamentalement viciée.

173. La FSF conteste ces allégations qu'elle considère infondées et rappelle que c'est l'existence d'un résultat sportif, et non les circonstances internes à la CAF ayant conduit à la reprise du jeu, qui doit guider l'appréciation de la Formation. La CAF, quant à elle, a soutenu, à l'audience, que la FRMF n'apportait aucune preuve à l'appui des allégations relatives aux instructions faites à l'Arbitre et que celles-ci étaient infondées.

174. La Formation relève tout d'abord, comme elle l'a fait dans la section précédente relative à l'existence ou non d'une erreur de droit, que « *la retenue préconisée par plusieurs formations arbitrales du TAS dans l'admission d'exceptions à l'applicabilité de la doctrine [du field of play] est tout à fait justifiée* » et qu'« *une interprétation trop extensive de tels concepts [erreur de droit ou arbitraire] aux contours incertains pourrait aboutir à des résultats insatisfaisants* » (arrêt du Tribunal Fédéral 4A_494/2024 du 23 janvier 2026, consid. 4.4).

175. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral et celle du TAS, une décision est arbitraire lorsqu'elle « *est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1; ATF 128 I 81 consid. 2, ATF 128 I 273 consid. 2.1). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 131 I 217 consid. 2.1; ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités).* » (ATF 132 I 13, consid. 5.1).

176. Se référant à l'arrêt du Tribunal Fédéral précité, la formation dans la sentence rendue dans l'affaire CAS 2024/A/10834 qualifie le seuil de très élevé, s'exprimant dans les termes suivants :

"*A decision that is made arbitrarily is thus one made irrationally or capriciously, where the decision-maker's state of mind is immaterial and its proof is to be sustained upon evidence that the decision is so outrageous in its defiance of logic or of accepted moral standards that no sensible person who had applied his or her mind to the question to be decided could have arrived at it. It is manifestly a very high threshold.*" (CAS 2024/A/10834, par. 118).

Traduction libre :

« *Une décision arbitraire est donc une décision prise de manière irrationnelle ou capricieuse, sans que l'état d'esprit de son auteur soit pertinent. Son caractère arbitraire doit être établi par des éléments démontrant qu'elle défie à ce point la logique ou les normes morales reconnues qu'aucune personne sensée ayant examiné la question à trancher n'aurait pu parvenir à une telle décision. Il s'agit manifestement d'un seuil très élevé.* » (CAS 2024/A/10834, par. 118).

177. La Formation a déjà exposé les raisons pour lesquelles la décision prise par l'Arbitre de reprendre le Match était basée sur une interprétation correcte des Lois du Jeu ainsi que des Règlements de la CAN. De plus, le résultat de la décision qui consiste à donner aux équipes la possibilité de terminer le Match par un résultat sportif ne paraît pas choquant en soi. En outre, en l'absence de preuve sur ce point, en particulier de témoignages, la Formation ne peut donner aucun crédit aux allégations de la FRMF selon lesquelles l'Arbitre aurait été instruit de préserver le Match et de ne pas y mettre fin prématurément.

178. Certes, la compétence de l'Arbitre a été exercée dans un climat d'extrême tension et sous une forte pression des joueurs, des officiels des deux équipes et du public, vu les enjeux et l'atmosphère électrique de ce Match. Il n'en reste pas moins que le climat de tension dans lequel la décision a été prise ne permet pas à lui seul de qualifier cette décision d'arbitraire, et ce, d'autant plus que la Formation vient de rappeler le caractère fondé de la décision en question. En outre, durant toute la phase où il a été mis sous pression par les deux équipes, suite à sa décision d'accorder un penalty à l'équipe du Maroc, l'Arbitre a gardé son calme et a semblé maîtriser ses émotions, de sorte que, aux yeux de la Formation arbitrale, son jugement ne paraît pas avoir été affecté par les éléments extérieurs au jeu.

179. Il convient encore de rappeler que même si le climat de tension extrême autour du départ temporaire des joueurs de l'équipe du Sénégal et de la reprise du Match a probablement affecté l'état d'esprit du joueur de l'équipe du Maroc qui a raté le penalty, la décision de reprise du Match par l'Arbitre était dans l'intérêt de l'équipe du Maroc qui y voyait une opportunité d'ouvrir le score en sa faveur.

180. En conclusion, la Formation décide de rejeter l'allégation selon laquelle la décision de reprise du Match est arbitraire.

F. Conclusion

181. Dans le cadre de la présente procédure, la Formation considère que la Décision Attaquée se prononce sur l'application des Règlements de la CAN, qui n'est pas de nature disciplinaire, et concerne la décision de l'Arbitre de reprendre le Match après le retour sur le terrain des joueurs de l'équipe du Sénégal. Ce faisant, la Formation n'est pas appelée à vérifier, dans la présente procédure, si le comportement des joueurs de l'équipe du Sénégal lors du Match était constitutif d'un manquement disciplinaire, ce qui par ailleurs a déjà fait l'objet de procédures disciplinaires distinctes devant les instances de la CAF.

182. La Formation considère que l'Arbitre est le seul juge du bon déroulement du Match. A cet égard, il avait l'autorité exclusive pour décider si le Match était définitivement arrêté ou si les conditions étaient réunies pour qu'il reprenne. Sa décision de favoriser le jeu en permettant au Match de se conclure sur un résultat sportif a été prise en application de ce pouvoir de contrôle sur le déroulement du Match.

183. Eu égard aux éléments qui précèdent, la Formation estime que la décision de l'Arbitre de reprendre le Match est une décision qui relève de la doctrine du *field of play* et, à cet égard, la Formation exerce une certaine retenue. La Formation a décidé aussi qu'en sifflant la reprise du Match, l'Arbitre n'avait commis aucune erreur de droit et que sa décision n'était pas entachée d'arbitraire, si bien que la Formation ne peut revoir la décision de l'Arbitre de reprendre le Match.

184. Cela ne signifie pas que le départ temporaire des joueurs de l'équipe du Sénégal lors du Match n'est pas grave. La Formation considère, comme cela ressort des travaux ayant conduit aux récentes modifications dans les Lois du Jeu de l'IFAB, qu'il convient de dissuader fortement les joueurs de quitter le terrain de jeu ou de refuser de continuer la rencontre pour protester contre une décision arbitrale. Un tel comportement est contraire à l'esprit du jeu et à toutes les valeurs que défend le football. En l'espèce, la décision de l'Arbitre de reprendre le Match doit néanmoins être respectée.

185. Compte tenu des conclusions qui précèdent, la Formation estime que les arguments développés par les Parties, en particulier concernant la recevabilité de la Réserve, l'homologation automatique du résultat du Match en application de l'article 4.2.6 des Règlements de la CAN ou encore la proportionnalité de la sanction, sont dépourvus d'objet.

186. Eu égard aux éléments qui précèdent, la Formation décide d'admettre le présent appel, d'annuler la Décision Attaquée et de confirmer la décision rendue par le Jury Disciplinaire de la CAF en date du 11 février 2026.

IX. FRAIS

187. L'article R65.1 du Code prévoit :

« *Le présent article R65 est applicable aux appels contre des décisions de nature exclusivement disciplinaire rendues par une fédération ou une organisation sportive*

internationale. Il ne s'applique pas aux appels contre des décisions relatives à des sanctions imposées conséquemment à un litige de nature économique. En cas d'objection d'une partie concernant l'application l'article R64 au lieu de R65, le Greffe du TAS peut exiger le paiement d'une avance de frais conformément à l'article R64.2 en attendant une décision de la Formation sur ce point. »

188. La Formation relève que les procédures devant le TAS sont en principe payantes selon l'article R64 du Code. L'article R65 du Code prévoit les conditions précises pour qu'une procédure devant le TAS soit gratuite. Ainsi, en vertu de l'article R65 du Code, une procédure est gratuite devant le TAS uniquement si (i) elle concerne un appel, (ii) d'une décision de nature « *exclusivement disciplinaire* », et (iii) qui a été rendue « *par une fédération ou une organisation sportive internationale* ». Il résulte de la formulation de la disposition précitée que ces trois conditions sont cumulatives et doivent être interprétées strictement.

189. La Formation note qu'à l'introduction de la procédure, le Greffe décide si celle-ci sera soumise à l'article R64 du Code, ou si les conditions sont remplies pour qu'elle soit gratuite conformément à l'article R65 du Code. La décision du Greffe relative aux frais dans une procédure donnée est toutefois prise à un stade très précoce de la procédure et sur la base des éléments communiqués au Greffe de la part de l'Appelant à ce moment. Il résulte de la disposition précitée qu'une telle décision n'est que préliminaire et peut toujours être revue par la Formation dans la Sentence sur la base des éléments du dossier complet connus au jour de leur appréciation.

190. En l'espèce, le Greffe a pris la décision d'appliquer l'article R65 du Code dans la présente procédure en date du 25 mars 2026 ; ce faisant, le Greffe n'a pas pu prendre en considération les motifs de la Décision Attaquée qui n'étaient pas encore connus à ce moment-là.

191. Comme exposé ci-dessus, même si elle a été rendue par un organe juridictionnel de la CAF compétent en matière disciplinaire, la Formation considère que la Décision Attaquée concerne essentiellement l'application des Règlements de la CAN et que l'objet du présent appel est limité à l'application des articles 82 et 84 des Règlements de la CAN. Il en découle, selon la Formation, que le présent appel ne concerne pas une décision « *de nature exclusivement disciplinaire* ». La Formation estime dès lors que l'article R65 du Code ne peut s'appliquer et que la présente procédure est payante conformément à l'article R64 du Code. À toutes fins utiles, la Formation relève que les Parties ont elles-mêmes considéré que l'article R64 du Code était d'application puisqu'elles ont, dans leurs écritures, pris des conclusions relatives aux frais d'arbitrage.

192. L'article R64.5 du Code prévoit :

« *Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe et sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la*

condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties. »

193. En l'espèce, compte tenu du résultat de la procédure et du comportement des Parties durant la procédure, la Formation arbitrale décide que les frais de l'arbitrage, qui seront déterminés et notifiés aux Parties ultérieurement par le Greffe du TAS, seront supportés par la FRMF à raison de deux tiers et par la CAF pour le tiers restant.

194. Au vu du comportement des Parties lors de la procédure, en particulier compte tenu de l'enjeu que représente le Match et des faits qui ont mené à la présente procédure ainsi que de l'absence de témoin, d'expert ou d'interprète, la Formation arbitrale décide qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de contribution aux frais d'avocat et autres frais encourus par chacune des Parties pour les besoins de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement :

1. Déclare que le TAS est compétent pour connaître de l'appel interjeté par la Fédération Sénégalaise de Football en date du 24 mars 2026 à l'encontre de la décision prise par le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football le 17 mars 2026.

2. Déclare que l'appel interjeté par la Fédération Sénégalaise de Football en date du 24 mars 2026 à l'encontre de la décision prise par le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football le 17 mars 2026 est recevable.

3. Dit que l'appel interjeté par la Fédération Sénégalaise de Football en date du 24 mars 2026 à l'encontre de la décision prise par le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football le 17 mars 2026 est admis.

4. Annule la décision prise par le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football le 17 mars 2026.

5. Confirme la décision prise par le Jury Disciplinaire de la Confédération Africaine de Football le 11 février 2026.

6. Dit que les frais d'arbitrage, lesquels seront déterminés et notifiés aux Parties ultérieurement par le Greffe du TAS, seront supportés par la Fédération Royale Marocaine de Football à raison de deux tiers et par la CAF pour le tiers restant.

7. Dit qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de contribution aux frais d'avocat et autres frais encourus par chacune des Parties pour les besoins de la procédure.

8. Rejette toutes les autres demandes ou conclusions.

Siège de l'arbitrage : Lausanne, Suisse
Fait le 24 novembre 2026

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Gérald Simon
Président de la Formation

Ulrich Haas
Arbitrator

Luigi Fumagalli
Arbitrator

Stéphanie De Dycker
Greffière